

Législation

Édition de langue française

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 3788/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, portant adaptation, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, de certains règlements du secteur des matières grasses 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3789/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, portant adaptation des règlements (CEE) n° 1837/80 et (CEE) n° 1985/82 dans le secteur des viandes ovine et caprine, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal 4
- ★ Règlement (CEE) n° 3790/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, adaptant, en raison de l'adhésion de l'Espagne, le règlement (CEE) n° 985/68 établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait 5
- ★ Règlement (CEE) n° 3791/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, portant adaptation de certains règlements du secteur des œufs et volailles en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal 6
- ★ Règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal 7
- ★ Règlement (CEE) n° 3793/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne, le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales 19
- ★ Règlement (CEE) n° 3794/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2742/75 en ce qui concerne les restitutions à la production applicables en Espagne dans le secteur des céréales 20
- ★ Règlement (CEE) n° 3795/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, adaptant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le règlement (CEE) n° 1674/72 fixant les règles générales de l'octroi et du financement de l'aide dans le secteur des semences 21
- ★ Règlement (CEE) n° 3796/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 3103/76 en ce qui concerne la liste des régions de production de froment dur dans lesquelles l'aide au blé dur est accordée en Espagne 22

- ★ Règlement (CEE) n° 3797/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal en provenance des pays tiers de certains produits agricoles soumis au régime de transition par étapes 23
- ★ Règlement (CEE) n° 3798/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains fruits et légumes en provenance des pays tiers 28
- ★ Règlement (CEE) n° 3799/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne, le règlement (CEE) n° 43/81 établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté 31
- ★ Règlement (CEE) n° 3800/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, adaptant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon 32
- ★ Règlement (CEE) n° 3801/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, déterminant les droits de base perçus à l'importation en Espagne de certains produits relevant du secteur des matières grasses 33
- ★ Règlement (CEE) n° 3802/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, portant adaptation, en raison de l'adhésion de l'Espagne, du règlement (CEE) n° 1357/80 dans le secteur de la viande bovine 35
- ★ Règlement (CEE) n° 3803/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, fixant les dispositions permettant de déterminer l'origine et de suivre les mouvements commerciaux des vins rouges de table espagnols 36
- ★ Règlement (CEE) n° 3804/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, établissant la liste des superficies plantées en vigne dans certaines régions espagnoles pour lesquelles les vins de table peuvent avoir un titre alcoométrique acquis inférieur aux exigences communautaires 37
- ★ Règlement (CEE) n° 3805/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, portant adaptation, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, de certains règlements relatifs au secteur viti-vinicole 39
- ★ Règlement (CEE) n° 3806/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des tomates, concombres et aubergines, de la position ex 07.01 du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries (1986) 44
- ★ Règlement (CEE) n° 3807/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des pommes de terre de primeurs et des avocats, des sous-positions 07.01 A II et 08.01 D du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries (1986) 48
- ★ Règlement (CEE) n° 3808/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains produits de la floriculture, des sous-positions ex 06.01 A, 06.02 A II et ex 06.02 D du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries (1986) 52
- ★ Règlement (CEE) n° 3809/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des haricots des espèces *Phaseolus*, oignons et piments doux ou poivrons, de la position ex 07.01 du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries (1986) 56
- ★ Règlement (CEE) n° 3810/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de fleurs fraîches, de la sous-position 06.03 A du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries (1986) 60

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3788/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

portant adaptation, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, de certains règlements du secteur des matières grasses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il y a lieu d'apporter certaines adaptations techniques aux règlements suivants, dans le secteur des matières grasses:

- règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive d'Espagne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71⁽²⁾,
- règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil, du 21 janvier 1975, portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3453/80⁽⁴⁾,
- règlement (CEE) n° 3089/78 du Conseil, du 19 décembre 1978, arrêtant les règles générales relatives à l'aide à la consommation pour l'huile d'olive⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2762/80⁽⁶⁾,
- règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3176/84⁽⁸⁾,
- règlement (CEE) n° 1590/83 du Conseil, du 14 juin 1983, concernant la détermination des superficies oléicoles bénéficiant de l'aide à la production d'huile d'olive⁽⁹⁾,

— règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs⁽¹⁰⁾,

— règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive⁽¹¹⁾;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2164/70 est abrogé avec effet au 1^{er} mars 1986.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 154/75 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er} paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les délais visés aux points a) et b) courent à partir:

- du 1^{er} novembre 1982 en ce qui concerne l'établissement du casier oléicole en Grèce,
- du 1^{er} novembre 1986 en ce qui concerne l'établissement du casier oléicole en Espagne et au Portugal.»

2) À l'article 3, le paragraphe suivant est inséré:

«2^{ter}. Les autorités compétentes de l'Espagne et du Portugal chargées du paiement de l'aide à la production visée à l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE diminuent celle-ci, au moment du paiement, de 0,96 Écu pour 100 kilogrammes. Cette retenue s'applique aux aides relatives aux campagnes 1986/1987 à 1989/1990.»

(1) JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 3.

(2) JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

(3) JO n° L 19 du 24. 1. 1975, p. 1.

(4) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 15.

(5) JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 12.

(6) JO n° L 287 du 30. 10. 1980, p. 2.

(7) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.

(8) JO n° L 298 du 16. 11. 1984, p. 4.

(9) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 39.

(10) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.

(11) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 11.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 3089/78 est modifié comme suit.

1) À l'article 9:

a) le paragraphe 1 est complété par l'alinéa suivant:

«La caution applicable lors de la mise en libre pratique en Espagne et au Portugal est identique à celle applicable dans le reste de la Communauté.»

b) le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant:

«En cas d'expédition de l'huile d'olive en question, pendant la période du 1^{er} mars 1986 au 31 octobre 1995, de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 vers l'Espagne ou le Portugal, l'intéressé doit en outre prouver que le montant compensatoire adhésion effectivement appliqué lors de l'échange a été celui applicable aux huiles originaires des pays tiers.»

2) À l'article 11, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1979. Toutefois, les articles 1^{er}, 2 et 3 ne sont applicables à l'Espagne et au Portugal qu'à partir du 1^{er} janvier 1991.»

Article 4

Le règlement (CEE) n° 591/79 est modifié comme suit.

1) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sous réserve de l'article 6, le montant de la restitution est égal à la moyenne arithmétique de l'élément mobile des prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A II a) du tarif douanier commun pendant les deux mois précédant celui où la restitution est mise en application, corrigé, respectivement en Espagne et au Portugal, du montant compensatoire adhésion applicable aux importations de chacun de ces deux États membres en provenance des pays tiers.

Toutefois, dans le cas où l'huile d'olive utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, la restitution est égale à la moyenne visée ci-avant, majorée d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de la restitution.

En ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, la majoration ne s'applique qu'à partir du 1^{er} janvier 1991. À partir de cette date, cette majoration est identique à celle appliquée dans les autres États membres et le montant de la restitution en résultant est corrigé de la différence des prix d'intervention respectivement applicables dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et en Espagne et au Portugal.»

2) À l'article 5:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La restitution à la production fixée conformément au premier alinéa est corrigée, respectivement en Espagne et au Portugal, du montant compensatoire

adhésion applicable aux importations de chacun de ces deux États membres en provenance des pays tiers.»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Toutefois, dans le cas où l'huile d'olive utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, le montant déterminé en vertu du paragraphe 1 premier alinéa est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de la restitution.

En ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, la majoration ne s'applique qu'à partir du 1^{er} janvier 1991. À partir de cette date, cette majoration est identique à celle appliquée dans les autres États membres et le montant de la restitution en résultant est corrigé de la différence des prix d'intervention respectivement applicables dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et en Espagne et au Portugal.»

Article 5

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1590/83 est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. L'aide à la production d'huile d'olive n'est octroyée à chaque oléiculteur que pour les superficies complantées en oliviers:

- en France et en Italie, à la date du 31 octobre 1978,
- en Grèce, à la date du 1^{er} janvier 1981,
- en Espagne, à la date du 1^{er} janvier 1984,

et ayant fait l'objet:

- a) en Italie, de la déclaration de culture pour la campagne 1980/1981 ou, à défaut, de la dernière déclaration de culture disponible;
- b) en France, de la dernière déclaration de culture disponible précédant la campagne 1982/1983;
- c) en Grèce, de la déclaration de culture pour la campagne 1980/1981 ou 1981/1982;
- d) en Espagne, de la déclaration de culture pour la campagne 1986/1987 ou 1987/1988.

En ce qui concerne le Portugal, l'aide n'est octroyée qu'aux quantités susceptibles d'être produites sur les superficies complantées en oliviers en production effective à la date du 1^{er} janvier 1984 et ayant fait l'objet de la déclaration de culture pour la campagne 1986/1987 ou 1987/1988.

Toutefois, au cas où des superficies complantées en oliviers existant aux dates visées aux alinéas précédents n'ont pas fait l'objet de la déclaration de culture en question, l'aide à la production n'est octroyée pour ces superficies qu'à condition que l'intéressé présente pour celles-ci, aux autorités nationales compétentes, une déclaration de culture complémentaire avant le 30 juin 1984 ou, pour l'Espagne et le Portugal, le 30 juin 1988.

2. En cas de nouvelles plantations effectuées après le 31 octobre 1978 en France et en Italie, après le 1^{er} janvier 1981 en Grèce et après le 1^{er} janvier 1984 en Espagne et au Portugal, dans le cadre d'un projet d'opérations de restructuration des oliveraies limité au niveau de l'exploitation ou au niveau d'une aire de production déterminée, l'aide est également octroyée pour les superficies concernées à condition que:

- le projet d'opérations de restructuration ait été approuvé par les autorités compétentes de l'État membre concerné,
- dans chaque périmètre de restructuration, la superficie globale complantée en oliviers résultant de la restructuration ne dépasse pas la superficie complantée à la date du 31 octobre 1978 en France et en Italie, à la date du 1^{er} janvier 1981 en Grèce et à la date du 1^{er} janvier 1984 en Espagne et au Portugal.

En ce qui concerne le Portugal, la quantité susceptible d'être produite après restructuration ne doit pas dépasser celle susceptible d'être produite sur les superficies complantées en oliviers en production effective à la date du 1^{er} janvier 1984.»

Article 6

Le règlement (CEE) n° 2261/84 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

À partir de la campagne de commercialisation 1984/1985, les règles générales définies au présent règlement sont applicables pour l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive visée à l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE. Elles ne s'appliquent toutefois, pour l'Espagne et le Portugal, qu'à partir de la campagne 1986/1987.»

2) À l'article 3 paragraphe 1, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— une copie de la déclaration présentée aux fins de l'établissement du casier oléicole. En ce qui concerne la Grèce, l'Espagne et le Portugal et jusqu'à l'établissement du casier oléicole dans ces États membres, cette déclaration peut être remplacée par celle visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1590/83.»

3) À l'article 13 paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. Pendant les campagnes 1984/1985 et 1985/1986, l'État membre concerné peut accorder un agrément provisoire au moulin intéressé, dès la présentation de sa demande d'agrément contenant les éléments visés au paragraphe 1. Cette faculté est étendue à la campagne 1986/1987 pour l'Espagne et le Portugal.»

Article 7

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2262/84, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Pendant une période de trois ans à partir du 1^{er} novembre 1984, les dépenses effectives de l'agence sont couvertes par le budget général des Communautés européennes, à raison de:

- 100 % pour les deux premières années, dans la limite d'une somme globale de 14 millions d'Écus pour les agences constituées en Italie et de 7 millions d'Écus pour l'agence constituée en Grèce,
- 50 % pour la troisième année.

En ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, les dépenses effectives de l'agence, pendant la période du 1^{er} mars 1986 au 31 octobre 1987, sont couvertes à 100 % dans la limite d'une somme globale de 7 millions d'Écus pour l'Espagne et de 3,5 millions d'Écus pour le Portugal.

Les États membres ont la faculté, dans des conditions à déterminer selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, de couvrir une partie de la charge financière qui leur incombe par une retenue sur les aides communautaires accordées dans le secteur de l'huile d'olive.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête avant le 1^{er} janvier 1987 la méthode de financement des dépenses en question à partir de la campagne 1987/1988.»

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 3789/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

portant adaptation des règlements (CEE) n° 1837/80 et (CEE) n° 1985/82 dans le secteur des viandes ovine et caprine, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il est nécessaire d'adapter le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1312/85 ⁽²⁾, et le règlement (CEE) n° 1985/82 du Conseil, du 19 juillet 1982, relatif à des mesures transitoires concernant l'importation de produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers bénéficiant d'un traitement préférentiel ⁽³⁾;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les mesures visées à l'article 396 de l'acte d'adhésion peuvent être arrêtées avant l'adhésion, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1837/80 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4 paragraphe 1, les mots «les régions 1 et 3» sont remplacés par «les régions 1, 3 et 7».
- 2) À l'article 7 paragraphe 2, les mots «les régions 1 et 3» sont remplacés par «les régions 1, 3 et 7».

*Article 2*À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1985/82, le paragraphe 2 est supprimé.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

R. STEICHEN

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3790/85 DU CONSEIL
du 20 décembre 1985

adaptant, en raison de l'adhésion de l'Espagne, le règlement (CEE) n° 985/68 établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 985/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3521/83 ⁽²⁾, précise le classement du beurre pouvant faire l'objet d'achat de la part des organismes d'intervention de différents États membres; que, conformément à l'article 396 de l'acte d'adhésion, il y a lieu d'adapter la disposition précitée afin d'introduire le classement pour le beurre espagnol;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhé-

sion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 985/68, le point b) est complété par le tiret suivant:

«— produit exclusivement à partir de lait de vache ou de crème de lait pasteurisés en ce qui concerne le beurre espagnol.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 352 du 15. 12. 1983, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3791/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

portant adaptation de certains règlements du secteur des œufs et volailles en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 396 de l'acte d'adhésion, il y a lieu d'adapter, dans le secteur des œufs et volailles, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le règlement (CEE) n° 2772/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3341/84⁽²⁾, et le règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3485/80⁽⁴⁾;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte d'adhésion, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date d'entrée en vigueur dudit traité; que, en vertu de l'article 261 de l'acte d'adhésion, l'application des mesures relatives au Portugal est différée jusqu'à la fin de la première étape,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CEE)

n° 2772/75, le deuxième alinéa est complété par les mentions suivantes:

«— PERIODO DE EMBALAGE DE ... AL ...»

«— PERÍODO DE EMBALAGEM DE ... A ...».

2. À l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2772/75, le premier alinéa est complété par les mentions suivantes:

«— EMBALADO EL ...»

«— EMBALADO EM ...».

Article 2

1. À l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2782/75, les termes «huevos para incubar», «ovos para incubação» sont insérés après les termes «uova da cova».

2. À l'article 6 du règlement (CEE) n° 2782/75, les termes «para incubar», «para incubação» sont insérés après le terme «cova».

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1986, sauf en ce qui concerne les modifications en langue portugaise, dont l'application est différée jusqu'à la fin de la première étape visée à l'article 260 de l'acte d'adhésion.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

R. STEICHEN

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 56.⁽²⁾ JO n° L 312 du 30. 11. 1984, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 100.⁽⁴⁾ JO n° L 365 du 31. 12. 1980, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3792/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ci-après dénommé «acte», et notamment son article 88 paragraphe 1 et son article 256 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon la déclaration commune annexée à l'acte, les nouveaux États membres doivent en principe appliquer, dans leurs échanges mutuels de produits agricoles, chacun à l'égard de l'autre, les dispositions et mécanismes transitoires prévus dans l'acte au titre du régime applicable dans leurs échanges respectifs avec la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985; que ce régime doit être mis en place en tenant compte de l'existence, dans le cadre des mesures transitoires, d'une transition classique et d'une transition par étapes pour le Portugal ainsi que de l'existence d'une phase de vérification de convergence dans le secteur des fruits et légumes pour l'Espagne;

considérant que, toutefois, dans les secteurs des céréales et du riz, des produits de première transformation dans ces secteurs, du vin et des produits transformés à base de tomates, le régime applicable aux échanges entre les nouveaux États membres doit être défini conformément aux orientations complémentaires convenues au sein de la conférence;

considérant que, en ce qui concerne en particulier le secteur viti-vinicole, il convient, en vue de faciliter l'ouverture progressive du marché, de prévoir que les restrictions quantitatives maintenues dans les échanges mutuels au cours de la première étape seront remplacées, dès le début de la deuxième étape, par le régime du mécanisme complémentaire applicable aux échanges;

considérant que, en ce qui concerne les autres produits soumis au mécanisme complémentaire dans les échanges de chacun des nouveaux États membres avec la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, il est indiqué de prévoir la possibilité de soumettre les importations en Espagne à ce mécanisme; que, en revanche, dans le cas du Portugal, il convient, en raison des conditions de production dans cet État membre, d'étendre automatiquement ce mécanisme aux importations en provenance d'Espagne;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées aux articles 91 et 258 de l'acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement définit le régime applicable, pendant la période du 1^{er} mars 1986 au 31 décembre 1995, dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal.

Article 2

Pour les produits dont l'importation en provenance des pays tiers dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 est soumise à l'application de droits de douane:

- 1) les droits à l'importation en Espagne des produits en provenance du Portugal sont progressivement supprimés dans les conditions définies à l'article 75 point 1 de l'acte, sans préjudice de l'application des points 4 et 5 dudit article;
- 2) les droits à l'importation au Portugal:
 - des produits soumis à une transition classique au titre de l'article 235 de l'acte, en provenance d'Espagne, sont progressivement supprimés dans les conditions définies à l'article 243 point 1 sous b), c) et d) de l'acte, sans préjudice de l'application du point 4 dudit article,
 - des produits soumis à une transition par étapes au titre de l'article 259 de l'acte, en provenance d'Espagne, sont supprimés dans les conditions définies à l'article 268 paragraphe 1 et paragraphe 2 point b) de l'acte, sans préjudice de l'application du paragraphe 4 dudit article.

Toutefois, pour les vins de liqueur visés au point 3 deuxième alinéa premier tiret du présent article, les droits de douane à l'importation au Portugal sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

- le 1^{er} mars 1986, chaque droit est ramené à 87,5 % du droit de base,
- le 1^{er} janvier 1987, chaque droit est ramené à 75 % du droit de base,
- le 1^{er} janvier 1988, chaque droit est ramené à 62,5 % du droit de base,
- le 1^{er} janvier 1989, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,
- le 1^{er} janvier 1990, chaque droit est ramené à 37,5 % du droit de base,
- le 1^{er} janvier 1991, chaque droit est ramené à 25 % du droit de base,

- le 1^{er} janvier 1992, chaque droit est ramené à 12,5 % du droit de base,
 - le 1^{er} janvier 1993, tout droit est supprimé;
- 3) au sens des points 1 et 2, le droit de base est le droit effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1985 aux produits originaires de l'Espagne et du Portugal dans le cadre de leurs échanges.

Toutefois:

- pour les vins de liqueur faisant l'objet, sous le régime national antérieur à l'adhésion, de contingents à droits réduits dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal, les droits de base sont ceux effectivement appliqués dans le cadre de ces contingents. Les contingents tarifaires appliqués sous le régime national antérieur à l'adhésion sont supprimés dès le 1^{er} mars 1986,
- pour les tomates préparées ou conservées, les droits de base sont ceux définis pour l'Espagne à l'article 75 point 3 et à l'annexe VIII de l'acte,
- pour les graines et fruits oléagineux relevant de la sous-position 12.01 B du tarif douanier commun, ainsi que pour les produits relevant des positions et sous-positions 12.02 et 23.04 B du tarif douanier commun, les droits de base sont, pour l'Espagne, ceux définis en application de l'article 75 point 3 de l'acte.

Article 3

Les montants compensatoires applicables dans les échanges entre les nouveaux États membres sont établis en fonction des montants compensatoires fixés pour chacun d'eux dans les échanges avec la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985:

- dès le 1^{er} mars 1986 pour les produits soumis à transition classique en Espagne et au Portugal,
- dès le début de la deuxième étape pour les produits soumis à une transition classique en Espagne et à une transition par étapes au Portugal.

Sont applicables:

- l'article 72 points 2, 4, 5 et 6 et l'article 74 paragraphe 1 de l'acte,
- l'article 240 points 2, 4, 5 et 6 et l'article 242 paragraphe 1 de l'acte.

Les montants compensatoires sont perçus par l'État importateur ou octroyés par l'État exportateur.

Article 4

Pour les produits soumis à une transition classique en Espagne et à une transition par étapes au Portugal, les

dispositions suivantes s'appliquent, sous réserve des articles 8 et 9 du présent règlement.

- 1) Pendant la première étape, le royaume d'Espagne applique, *mutatis mutandis*:
 - à l'importation des produits en provenance du Portugal, le régime appliqué à l'égard de ce nouvel État membre par la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en vertu de l'article 272 de l'acte, sous réserve de l'article 2 du présent règlement,
 - à l'exportation des produits à destination du Portugal, le régime appliqué à l'égard de cet État membre par la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en vertu de l'article 275 de l'acte.
- 2) Pendant la deuxième étape, le royaume d'Espagne applique dans ses échanges avec le Portugal, *mutatis mutandis*, le régime appliqué à l'égard du Portugal par la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, sous réserve des articles 2 et 3 du présent règlement.
- 3) Pendant la première étape, la République portugaise applique dans ses échanges avec l'Espagne le régime, tant à l'importation qu'à l'exportation, résultant de l'article 267 de l'acte, sous réserve du point 4 du présent article et de l'article 2 du présent règlement.
- 4) Pendant la première étape, l'article 269 paragraphe 1 et les articles 270 et 271 de l'acte s'appliquent, *mutatis mutandis* au Portugal dans ses échanges avec l'Espagne.

Toutefois, jusqu'à la fin de la première étape, la République portugaise peut appliquer des restrictions quantitatives à l'importation en provenance de l'Espagne des produits visés à l'annexe I:

- a) ces restrictions quantitatives consistent en des contingents annuels ouverts sans discrimination entre les opérateurs économiques.

Le contingent initial en 1986 pour chaque produit, exprimé selon le cas en volume ou en Écus, est fixé:

- soit à 1 % de la moyenne de la production annuelle portugaise au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles,
- soit à la moyenne des importations portugaises réalisées au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles, si ce dernier critère conduit à un volume ou un montant plus élevé.

Toutefois, en ce qui concerne les produits visés à l'annexe II:

- l'alinéa précédent premier tiret n'est pas applicable,
- au cas où l'alinéa précédent deuxième tiret aurait pour conséquence la fixation d'un contingent

initial inférieur à 10 % du contingent initial à fixer pour les mêmes produits en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, le contingent initial à appliquer par la République portugaise à l'égard du royaume d'Espagne est fixé à au moins 10 % du contingent initial à fixer en provenance des autres États membres.

Le rythme minimal d'augmentation des contingents est de 15 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en valeur et de 10 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en volume.

L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante est calculée sur le chiffre total obtenu.

Pour la période qui s'étend du 1^{er} mars au 31 décembre 1986, le contingent applicable est égal au contingent initial, diminué d'un sixième;

b) le contingent résultant de l'application du point a) s'ajoute au contingent défini en application de l'article 269 de l'acte. L'article 269 paragraphe 2 point d) s'applique au contingent global ainsi obtenu.

5) Pendant la deuxième étape, la République portugaise applique dans ses échanges avec l'Espagne, *mutatis mutandis*, le régime appliqué à l'égard de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, sous réserve des articles 2 et 3 présent règlement.

Article 5

1. Au cas où les importations en Espagne en provenance du Portugal présentent ou risquent de présenter un accroissement significatif, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles, de soumettre au mécanisme complémentaire applicable aux échanges, ci-après dénommé «MCE», les produits visés à l'article 81 paragraphe 2 point b) sous bb) et dd) de l'acte.

En cas d'application de l'alinéa précédent, les articles 83, 84 et 85 de l'acte s'appliquent *mutatis mutandis*, les quantités «objectif» visées à l'article 84 étant majorées de façon à assurer un développement harmonieux des importations traditionnelles en provenance du Portugal.

2. En ce qui concerne les importations au Portugal, sont soumis au MCE les produits en provenance de l'Espagne, visés à l'annexe XXII de l'acte et, à partir du début de la deuxième étape, les produits figurant sur la liste à établir en vertu de l'article 286 paragraphe 2 de l'acte. Les articles 249 à 252 de l'acte s'appliquent *mutatis mutandis*.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

Article 6

1. Jusqu'au 31 décembre 1990, le régime de contrôle quantitatif visé à l'article 94 de l'acte s'applique aux importations en Espagne en provenance du Portugal des produits visés:

- au point a), à l'exclusion des graines de soja, relevant de la sous-position ex 12.01 B du tarif douanier commun,
- au point b), à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 15.17 B II et 23.04 B du tarif douanier commun,

de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, sur le marché intérieur espagnol.

2. Jusqu'au 31 décembre 1990, le régime de contrôle quantitatif visé à l'article 292 de l'acte s'applique aux importations au Portugal en provenance d'Espagne des graines et fruits oléagineux, de farines non déshuilées ainsi que de toutes les huiles végétales, à l'exception de l'huile d'olive, destinées à la consommation humaine sur le marché intérieur portugais.

3. L'article 93 paragraphe 4 et l'article 291 paragraphe 4 de l'acte s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux échanges entre l'Espagne et le Portugal.

4. L'article 95 paragraphe 3 et l'article 293 paragraphe 3 de l'acte s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux graines produites en Espagne et transformées au Portugal et à celles produites au Portugal et transformées en Espagne.

Article 7

Dans le cadre des adjudications ouvertes par le Portugal en vertu de l'article 320 paragraphe 2 point b) de l'acte, les offres relatives aux céréales et au riz d'origine espagnole sont corrigées:

- de la différence entre le prix de marché de la Communauté et le prix du marché mondial, ajustée en fonction du montant compensatoire applicable en vertu de l'article 72 de l'acte,
- d'un montant correspondant à une préférence forfaitaire égale à 5 Écus par tonne.

La quantité minimale visée à l'article 320 paragraphe 2 point c) de l'acte est majorée de 0,5 % du total de la quantité des produits en question importés au Portugal.

L'obligation d'achat du Portugal à l'égard des autres États membres porte globalement sur la quantité minimale majorée conformément à l'alinéa précédent.

Article 8

Dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal, en ce qui concerne les produits de première transformation des secteurs des céréales et du riz relevant respectivement des règlements (CEE) n° 2727/75 ⁽²⁾ et (CEE) n° 1418/76 ⁽³⁾,

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

l'État membre importateur perçoit, pendant la première étape, un prélèvement qui se compose de deux éléments:

- a) un élément mobile, correspondant à l'incidence sur leur coût de revient de la différence de prix des produits de base en Espagne et au Portugal;
- b) un élément fixe, égal à celui appliqué au 1^{er} mars 1986 par l'État importateur aux importations en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

À partir du début de la deuxième étape, l'élément fixe visé ci-avant est réduit progressivement selon le rythme suivant:

- le 1^{er} janvier 1991, cet élément est ramené à 83,3 % du montant initial,
- le 1^{er} janvier 1992, cet élément est ramené à 66,6 % du montant initial,
- le 1^{er} janvier 1993, cet élément est ramené à 49,9 % du montant initial,
- le 1^{er} janvier 1994, cet élément est ramené à 33,2 % du montant initial,
- le 1^{er} janvier 1995, cet élément est ramené à 16,5 % du montant initial,
- le 1^{er} janvier 1996, tout élément fixe est supprimé.

Article 9

1. En ce qui concerne les produits relevant du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, le royaume d'Espagne et la République portugaise peuvent, jusqu'à la fin de la première étape, appliquer dans leurs échanges mutuels des restrictions quantitatives à l'importation des produits suivants:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles): ex B. Vins, autres que ceux visés sous A, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars: — Vins autrement présentés qu'en bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.05 (suite)	C. autres: I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol

2. a) Les restrictions quantitatives visées au paragraphe 1 consistent en des contingents annuels ouverts sans discrimination entre les opérateurs économiques.

Le contingent initial en 1986 pour chaque produit, exprimé en volume, est fixé, pour l'État membre importateur:

- soit à 0,1 % de la moyenne de la production annuelle de l'État membre importateur au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles,
- soit à la moyenne des importations réalisées en provenance du nouvel État membre exportateur au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles, si ce dernier critère conduit à un volume plus élevé.

b) Le rythme minimal d'augmentation progressive des contingents est de 10 % au début de chaque année.

L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante est calculée sur le chiffre total obtenu.

c) Pour la période qui s'étend du 1^{er} mars au 31 décembre 1986, le contingent applicable est égal au contingent initial, diminué d'un sixième.

d) Lorsque les importations effectuées en Espagne au cours de deux années consécutives sont inférieures à 90 % du contingent annuel ouvert, les restrictions quantitatives en vigueur dans cet État membre sont abolies.

e) En ce qui concerne le Portugal, le contingent résultant de l'application des points a), b) et c) s'ajoute au contingent défini en application de l'article 269 de l'acte. L'article 269 paragraphe 2 point d) s'applique au contingent global ainsi obtenu.

3. Pendant la deuxième étape, les produits visés au paragraphe 1 sont soumis au régime du MCE défini:

- aux articles 81, 82, 83 et 85 de l'acte, en ce qui concerne l'Espagne,
- aux articles 249 à 252 de l'acte, en ce qui concerne le Portugal.

Article 10

En ce qui concerne les produits relevant du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisa-

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

tion commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾:

1) pendant la phase de vérification de convergence visée à l'article 131 de l'acte, le royaume d'Espagne applique dans ses échanges avec le Portugal le régime, tant à l'importation qu'à l'exportation, résultant de l'article 136 de l'acte, sous réserve du point 2 du présent article et de l'article 2 du présent règlement;

2) pendant cette première phase, l'article 137 paragraphe 1 et les articles 138, 139 et 142 de l'acte s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1989, le royaume d'Espagne peut appliquer des restrictions quantitatives à l'importation en provenance du Portugal des produits visés à l'annexe III;

3) pendant la deuxième phase, au cas où les importations en Espagne en provenance du Portugal présentent ou risquent de présenter un accroissement significatif, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72, de soumettre au MCE un ou plusieurs des produits visés à l'article 81 paragraphe 2 point b) sous cc) de l'acte.

En cas d'application de l'alinéa précédent, les articles 81, 82, 83 et 85 de l'acte s'appliquent, *mutatis mutandis*;

4) pendant la première étape, la République portugaise applique dans ses échanges avec l'Espagne le régime, tant à l'importation qu'à l'exportation, résultant de l'article 267 de l'acte, sous réserve du point 5 du présent article et de l'article 2 du présent règlement;

5) pendant cette première étape, l'article 269 paragraphe 1 et les articles 270 et 271 de l'acte s'appliquent *mutatis mutandis* dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal.

Toutefois, jusqu'à la fin de la première étape, la République portugaise peut appliquer des restrictions quantitatives à l'importation en provenance d'Espagne des produits visés à l'annexe IV;

6) pendant la deuxième étape, en ce qui concerne les importations au Portugal, sont soumis au MCE les produits en provenance d'Espagne figurant sur la liste à établir en vertu de l'article 286 paragraphe 2 de l'acte. Les articles 249 à 252 de l'acte s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 11

1. Les restrictions quantitatives visées à l'article 10 points 2 et 5 consistent en des contingents annuels ouverts sans discrimination entre les opérateurs économiques:

a) le contingent initial en 1986 pour chaque produit, exprimé en volume, est fixé:

— soit à 0,6 % de la moyenne de la production annuelle de l'État membre importateur au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles,

— soit à la moyenne des importations réalisées en provenance du nouvel État membre exportateur au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles, si ce dernier critère conduit à un volume plus élevé;

b) le rythme minimal d'augmentation progressive des contingents est de 10 % au début de chaque année.

L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante est calculée sur le chiffre total obtenu;

c) pour la période qui s'étend du 1^{er} mars au 31 décembre 1986, le contingent applicable est égal au contingent initial, diminué d'un sixième;

d) les contingents résultant de l'application des points a), b) et c) s'ajoutent aux contingents définis en application des articles 137 et 269 de l'acte. L'article 137 paragraphe 3 point d) et l'article 269 paragraphe 2 point d) s'appliquent aux contingents globaux ainsi obtenus.

2. Dans le cadre des restrictions quantitatives visées à l'article 10 point 2, les importations en Espagne des produits visés à l'annexe V sont soumises à l'application d'un calendrier assorti de quantités d'importations qui sont définies par rapport au contingent fixé pour chaque année.

Article 12

Pour les importations au Portugal des produits agricoles figurant à l'annexe A du protocole n° 2 annexé à l'acte, originaires des îles Canaries, l'article 4 paragraphe 1 dudit protocole s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve de l'article 2 du présent règlement.

Article 13

1. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

Les modalités d'application:

— relatives aux animaux, reproducteurs de race pure, vivants de l'espèce porcine relevant de la sous-position 01.03 A I du tarif douanier commun sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, le comité de gestion institué par ce règlement étant compétent,

— relatives aux autres œufs relevant de la sous-position 04.05 A II du tarif douanier commun sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, le comité de gestion institué par ce règlement étant compétent,

- relatives aux pommes de terre de primeurs relevant de la sous-position 07.01 A II du tarif douanier commun et aux avocats relevant de la sous-position 08.01 D du tarif douanier commun sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72, le comité de gestion institué par ce règlement étant compétent.

2. Les modalités d'application visées au paragraphe 1 comportent notamment la fixation des contingents initiaux visés aux articles 4, 9 et 10 du présent règlement.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine: A. des espèces domestiques
01.05	Volailles vivantes de basse-cour: A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées «poussins»: ex I. de dindes ou d'oies: — de dindes ex II. autres: — de poules
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: III. de l'espèce porcine: a) domestique B. Abats: II. autres: c) de l'espèce porcine domestique
04.04	Fromage et caillebotte: D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre E. autres: I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse: b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %: ex 1. Cheddar: — du type «Ilha» ex 2. autres: — du type «Hollande»
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non: A. Œufs en coquilles, frais ou conservés: I. Œufs de volailles de basse-cour: a) Œufs à couvrir: ex 1. de dindes ou d'oies: — de dindes ex 2. autres: — de poules II. autres œufs
11.08	Amidons et féculés; inuline: A. Amidons et féculés: I. Amidon de maïs
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants: A. Saindoux et autres graisses de porc: II. autres

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine: A. des espèces domestiques
01.05	Volailles vivantes de basse-cour: A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées «poussins» ex I. de dindes ou d'oies: — de dindes ex II. autres: — de poules
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: III. de l'espèce porcine: a) domestique B. Abats: II. autres: c) de l'espèce porcine domestique
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non: A. Œufs en coquilles, frais ou conservés: I. Œufs de volailles de basse-cour: a) Œufs à couver: ex 1. de dindes ou d'oies: — de dindes
15.01	Saïndoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants: A. Saïndoux et autres graisses de porc: II. autres

ANNEXE III

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: B. Choux: I. Choux-fleurs G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires: ex II. Carottes et navets: — Carottes ex H. Oignons, échalotes et aulx: — Oignons et aulx M. Tomates
08.02	Agrumes, frais ou secs: A. Oranges B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes: ex II. autres — Mandarines, y compris tangerines et satsumas C. Citrons
08.04	Raisins, frais ou secs: A. frais: I. de table
08.06	Pommes, poires et coings, frais: A. Pommes B. Poires
08.07	Fruits à noyau, frais: A. Abricots ex B. Pêches, y compris les brugnon et nectarines — Pêches

ANNEXE IV

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	<p>Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>B. Choux:</p> <p>I. Choux-fleurs:</p> <p>ex a) du 15 avril au 30 novembre:</p> <p>— du 1^{er} au 30 novembre</p> <p>ex b) du 1^{er} décembre au 14 avril:</p> <p>— du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>ex H. Oignons, échalotes et aulx:</p> <p>— Oignons, du 1^{er} août au 30 novembre</p> <p>— Aulx, du 1^{er} août au 31 décembre</p> <p>M. Tomates</p> <p>ex I. du 1^{er} novembre au 14 mai:</p> <p>— du 1^{er} décembre au 14 mai</p> <p>ex II. du 15 mai au 31 octobre:</p> <p>— du 15 mai au 31 mai</p>
08.02	<p>Agrumes, frais ou secs:</p> <p>A. Oranges:</p> <p>I. Oranges douces, fraîches:</p> <p>a) du 1^{er} avril au 30 avril</p> <p>b) du 1^{er} mai au 15 mai</p> <p>ex c) du 16 mai au 15 octobre:</p> <p>— du 16 mai au 31 août</p> <p>ex d) du 16 octobre au 31 mars:</p> <p>— du 1^{er} février au 31 mars</p> <p>II. autres:</p> <p>ex a) du 1^{er} avril au 15 octobre:</p> <p>— du 1^{er} avril au 31 août</p> <p>ex b) du 16 octobre au 31 mars:</p> <p>— du 1^{er} février au 31 mars</p> <p>B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:</p> <p>ex II. autres:</p> <p>— Mandarines, y compris tangerines et satsumas, du 1^{er} novembre au 31 mars</p> <p>ex C. Citrons:</p> <p>— du 1^{er} juin au 31 octobre</p>
08.04	<p>Raisins, frais ou secs:</p> <p>A. frais:</p> <p>I. de table:</p> <p>ex b) du 15 juillet au 31 octobre:</p> <p>— du 15 août au 30 septembre</p>
08.06	<p>Pommes, poires et coings, frais:</p> <p>A. Pommes:</p> <p>II. autres:</p> <p>ex b) du 1^{er} janvier au 31 mars:</p> <p>— du 1^{er} au 31 mars</p> <p>ex c) du 1^{er} avril au 31 juillet:</p> <p>— du 1^{er} avril au 30 juin</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.06 (suite)	B. Poires: II. autres: ex a) du 1 ^{er} janvier au 31 mars: — du 1 ^{er} février au 31 mars b) du 1 ^{er} avril au 15 juillet c) du 16 juillet au 31 juillet ex d) du 1 ^{er} août au 31 décembre: — du 1 ^{er} au 31 août
08.07	Fruits à noyau, frais: ex A. Abricots: — du 15 juin au 15 juillet ex B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines: — Pêches, du 1 ^{er} mai au 30 septembre

RÈGLEMENT (CEE) N° 3793/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne, le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2727/75 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion, prévoit, pour la Grèce et l'Italie, la possibilité d'appliquer des mesures spéciales dès le mois de juillet afin de soutenir le développement du marché du froment tendre panifiable par rapport au prix de référence pour la campagne de commercialisation suivante; que cette possibilité doit être étendue à l'Espagne;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des

Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2727/75, les mots «en Espagne» sont insérés après le mot «Grèce».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

R. STEICHEN

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3794/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 2742/75 en ce qui concerne les restitutions à la production applicables en Espagne dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion, prévoit l'octroi d'une restitution à la production dans le secteur des amidons et féculés afin que les produits de base devant être utilisés par les industries concernées puissent être mis à la disposition de celles-ci à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application des règles des organisations communes des marchés des produits en question;

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne, il y a lieu de prévoir, conformément à l'article 396 de l'acte d'adhésion, que les restitutions à la production versées dans ce pays sont ajustées en fonction des montants compensatoires fixés en application de l'article 72 de l'acte d'adhésion et applicables aux produits de base;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2742/75 est modifié comme suit.

- 1) Aux articles 1^{er} et 4 est ajouté le paragraphe suivant:
«4. Les restitutions à la production visées aux paragraphes précédents sont, en Espagne, ajustées du montant compensatoire adhésion applicable au produit pour lequel est fixée la restitution.»
- 2) À l'article 2 est ajouté l'alinéa suivant:
«La restitution à la production visée au premier alinéa est, en Espagne, ajustée en fonction du montant compensatoire adhésion applicable à la féculé de pomme de terre.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

R. STEICHEN

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3795/85 DU CONSEIL
du 20 décembre 1985

adaptant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le règlement (CEE) n° 1674/72 fixant les règles générales de l'octroi et du financement de l'aide dans le secteur des semences

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il y a lieu d'apporter, conformément à l'article 396 de l'acte d'adhésion, des adaptations au règlement (CEE) n° 1674/72 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1659/81 ⁽²⁾;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1674/72, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Pendant la durée des dérogations visées à l'article 344 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, l'aide est également octroyée pour les semences de base et pour les semences certifiées produites au Portugal et faisant l'objet d'une décision en vertu de l'article 344 paragraphe 3 dudit acte.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil
Le président
R. STEICHEN

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 4. 8. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 24. 6. 1981, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3796/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 3103/76 en ce qui concerne la liste des régions de production de froment dur dans lesquelles l'aide au blé dur est accordée en Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion, l'aide n'est octroyée que pour le froment dur produit dans des zones de la Communauté où cette production constitue une partie traditionnelle et importante de la production agricole; que, en outre, pour les États membres de production traditionnelle, l'aide est également prévue pour les régions les moins favorisées; que, compte tenu de ces critères, il y a lieu en conséquence de déterminer les zones de production d'Espagne dans lesquelles l'aide à la production de froment dur est octroyée, conformément à l'article 396 de l'acte d'adhésion;

considérant que le règlement (CEE) n° 3103/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif à l'aide pour le froment dur ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1455/82 ⁽³⁾, a établi des régions de production de froment dur dans lesquelles l'aide au blé dur est accordée;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des

Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des régions figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 3103/76 est complétée par ce qui suit:

«ESPAGNE

— Comunidad Autónoma: Andalucía,

— Provincia: Burgos,

— zones de montagne et de collines, ainsi que zones défavorisées visées à la directive 75/268/CEE ⁽⁴⁾.⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.»*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 1986/1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

R. STEICHEN

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 351 du 21. 12. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3797/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal en provenance des pays tiers de certains produits agricoles soumis au régime de transition par étapes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ci-après dénommé «acte», et notamment son article 258 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 280 de l'acte prévoit que le Portugal peut maintenir, jusqu'au 31 décembre 1995, des restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers pour les produits visés à l'annexe XXVI de l'acte; que le Conseil doit déterminer les modalités d'application de ces restrictions quantitatives;

considérant que la République portugaise peut maintenir, jusqu'à la fin de la première étape, des restrictions quantitatives à l'importation en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 pour ces mêmes produits;

considérant que les restrictions quantitatives ne doivent pas conduire à traiter de manière moins favorable les produits communautaires par rapport aux produits des pays tiers;

considérant que le présent règlement est destiné à s'appliquer à l'ensemble des pays tiers, sans préjudice par ailleurs des protocoles à conclure avec les pays tiers préférentiels conformément à l'article 366 de l'acte ou des mesures transitoires visées à son article 367; qu'il convient toutefois de préciser que les quantités ou les valeurs des restrictions quantitatives fixées en application de ces articles seront incluses dans celles fixées pour l'ensemble des pays tiers en application du présent règlement;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 258 de l'acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restrictions quantitatives à l'importation au Portugal en provenance des pays tiers pour les produits visés à l'annexe XXVI de l'acte consistent en des contingents annuels ouverts sans discrimination entre les opérateurs économiques.

2. Le contingent initial en 1986 pour chaque produit, exprimé en volume ou, dans des cas exceptionnels, en Écus, est fixé:

- soit à un pourcentage de la moyenne de la production annuelle portugaise au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles, ce pourcentage étant fixé pour chaque produit à l'annexe I du présent règlement,
- soit à la moyenne des importations portugaises réalisées au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles, si ce dernier critère conduit à un volume ou un montant plus élevé.

Toutefois, en ce qui concerne les produits visés à l'annexe II du présent règlement:

- le premier alinéa premier tiret n'est pas applicable,
- lorsque le premier alinéa deuxième tiret a pour conséquence la fixation d'un contingent initial à zéro, celui-ci est fixé à au moins 10 % du contingent initial fixé pour les mêmes produits en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

3. Le rythme minimal d'augmentation des contingents est fixé, selon la procédure prévue à l'article 3 paragraphe 1, au moins pour chaque année de la deuxième étape.

Le rythme minimal d'augmentation peut être différencié notamment selon les produits.

Le rythme minimal d'augmentation est fixé compte tenu, notamment:

- des courants d'échanges,
- de l'état des négociations bilatérales ou multilatérales.

4. Pour la période du 1^{er} mars du 31 décembre 1986, le contingent applicable est égal au contingent initial, diminué d'un sixième.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de restrictions quantitatives pendant toute une année calendaire, des dispositions particulières pour la réduction éventuelle du contingent initial sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 3 paragraphe 1.

5. En ce qui concerne les pays préférentiels, au cas où les protocoles visés à l'article 366 de l'acte ou, à défaut, les mesures autonomes prises en vertu de son article 367 prévoient des restrictions quantitatives, les quantités ou les

valeurs résultant de l'application des dispositions précitées sont fixées avant la fixation des quantités ou valeurs pour les autres pays tiers, dans le respect du cadre établi conformément au paragraphe 2.

Article 2

1. Le contingent fixé pour un produit en provenance des pays tiers ne peut être supérieur au contingent fixé pour le même produit en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

2. Au cas où le Portugal autorise l'importation d'un produit en provenance des pays tiers pour une quantité, exprimée en volume ou en valeur, supérieure à celle fixée dans le contingent, le contingent applicable à l'importation du même produit en provenance de la Communauté doit être augmenté d'une quantité au moins égale au dépassement du contingent fixé pour les importations en provenance des pays tiers.

Article 3

1. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

Les modalités d'application:

- relatives aux animaux vivants de l'espèce porcine relevant de la sous-position 01.03 A I du tarif douanier commun sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, le comité de gestion institué par ce règlement étant compétent,
- relatives aux œufs relevant de la sous-position 04.05 A II du tarif douanier commun sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽³⁾, le comité de gestion institué par ce règlement étant compétent.

Elles comportent notamment:

- a) pour chaque produit, la fixation du contingent initial;
- b) les communications à fournir par le Portugal à la Commission.

2. Les modalités d'application visées au paragraphe 1 peuvent prévoir un échelonnement des importations durant l'année.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pourcentage
04.04	Fromages et caillebotte: D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre E. autres: I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse: b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %: ex 1. Cheddar: — du type «Ilha» ex 2. autres: — du type «Hollande»	2 %
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: B. Choux: I. Choux-fleurs: ex a) du 15 avril au 30 novembre: — du 1 ^{er} au 30 novembre ex b) du 1 ^{er} décembre au 14 avril: — du 1 ^{er} décembre au 31 mars ex H. Oignons, échalotes et aulx: — Oignons, du 1 ^{er} août au 30 novembre — Aulx, du 1 ^{er} août au 31 décembre M. Tomates: ex I. du 1 ^{er} novembre au 14 mai: — du 1 ^{er} décembre au 14 mai ex II. du 15 mai au 31 octobre: — du 15 mai au 31 mai	0,1 à 0,5 %
08.02	Agrumes, frais ou secs: A. Oranges: I. Oranges douces, fraîches: a) du 1 ^{er} avril au 30 avril b) du 1 ^{er} mai au 15 mai ex c) du 16 mai au 15 octobre: — du 16 mai au 31 août ex d) du 16 octobre au 31 mars: du 1 ^{er} février au 31 mars II. autres: ex a) du 1 ^{er} avril au 15 octobre: — du 1 ^{er} avril au 31 août ex b) du 16 octobre au 31 mars: — du 1 ^{er} février au 31 mars B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes: ex II. autres: — Mandarines, y compris tangerines et satsumas, du 1 ^{er} novembre au 31 mars ex C. Citrons: — du 1 ^{er} juin au 31 octobre	0,1 à 0,5 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pourcentage
08.04	Raisins, frais ou secs: A. frais: I. de table: ex b) du 15 juillet au 31 octobre: — du 15 août au 30 septembre	0,5 %
08.06	Pommes, poires et coings, frais: A. Pommes: II. autres: ex b) du 1 ^{er} janvier au 31 mars: — du 1 ^{er} au 31 mars ex c) du 1 ^{er} avril au 31 juillet: — du 1 ^{er} avril au 30 juin B. Poires: II. autres: ex a) du 1 ^{er} janvier au 31 mars: — du 1 ^{er} février au 31 mars b) du 1 ^{er} avril au 15 juillet c) du 16 juillet au 31 juillet ex d) du 1 ^{er} août au 31 décembre: — du 1 ^{er} au 31 août	0,5 %
08.07	Fruits à noyau, frais: ex A. Abricots: — du 15 juin au 15 juillet ex B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines: — Pêches, du 1 ^{er} mai au 30 septembre	0,5 %
11.08	Amidons et fécules; inuline: A. Amidons et fécules: I. Amidon de maïs	0,3 %
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles): ex B. Vins, autres que ceux visés sous A, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars: — Vins autrement présentés qu'en bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars C. autres: I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol	0,1 %

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine: A. des espèces domestiques
01.05	Volailles vivantes de basse-cour: A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées «poussins»: ex I. de dindes ou d'oies: — de dindes ex II. autres: — de poules
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: III. de l'espèce porcine: a) domestique B. Abats: II. autres: c) de l'espèce porcine domestique
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non: A. Œufs en coquilles, frais ou conservés: I. Œufs de volaille de basse-cour: a) Œufs à couver: ex 1. de dindes ou d'oies: — de dindes ex 2. autres: — de poules II. autres œufs
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants: A. Saindoux et autres graisses de porc: II. autres

RÈGLEMENT (CEE) N° 3798/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains fruits et légumes en provenance des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ci-après dénommé «acte», et notamment son article 91 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 144 de l'acte prévoit que le royaume d'Espagne peut maintenir, jusqu'au 31 décembre 1989, des restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers pour certains fruits et légumes; que le Conseil doit déterminer les modalités d'application de ces restrictions quantitatives;

considérant que le royaume d'Espagne peut maintenir, jusqu'à la même date, des restrictions quantitatives à l'importation en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 pour ces mêmes produits;

considérant que les restrictions quantitatives ne doivent pas conduire à traiter de manière moins favorable les produits communautaires par rapport aux produits des pays tiers;

considérant que le présent règlement est destiné à s'appliquer à l'ensemble des pays tiers, sans préjudice par ailleurs des protocoles à conclure avec les pays tiers préférentiels conformément à l'article 179 de l'acte ou des mesures transitoires visées à son article 180; qu'il convient toutefois de préciser que les volumes des restrictions quantitatives fixées en application de ces articles seront inclus dans ceux fixés pour l'ensemble des pays tiers en application du présent règlement;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 91 de l'acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restrictions quantitatives à l'importation en Espagne en provenance des pays tiers pour les fruits et légumes visés à l'article 144 de l'acte et énumérés à l'annexe du présent règlement consistent en des contingents annuels ouverts sans discrimination entre les opérateurs économiques.

2. Le contingent initial en 1986 pour chaque produit est fixé à l'intérieur d'une fourchette se situant entre 0,1 et 0,5 %

de la moyenne de la production espagnole, exprimée en volume, au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles.

3. Le rythme minimal d'augmentation des contingents est fixé selon la procédure prévue à l'article 3.

Le rythme minimal d'augmentation peut être différencié selon les produits.

Le rythme minimal d'augmentation est fixé compte tenu, notamment:

- des courants d'échanges,
- de l'état des négociations bilatérales et multilatérales.

4. Pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 1986, le contingent applicable est égal au contingent initial, diminué d'un sixième.

Toutefois, lorsque des restrictions quantitatives ne s'appliquent pas pendant toute une année calendaire, des dispositions particulières pour la réduction éventuelle du contingent initial sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 3 paragraphe 1.

5. En ce qui concerne les pays préférentiels, au cas où les protocoles visés à l'article 179 de l'acte ou, à défaut, les mesures autonomes prises en vertu de son article 180 prévoient des restrictions quantitatives, les quantités résultant de l'application des dispositions précitées sont fixées avant la fixation des quantités pour les autres pays tiers, dans le respect du cadre établi conformément au paragraphe 2.

Article 2

1. Le contingent fixé pour un produit en provenance des pays tiers ne peut être supérieur au contingent fixé pour le même produit en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

2. Au cas où l'Espagne autorise l'importation d'un produit en provenance des pays tiers pour une quantité supérieure à celle fixée dans le contingent, le contingent applicable à l'importation du même produit en provenance de la Communauté doit être augmenté d'une quantité au moins égale au dépassement du contingent pour l'importation en provenance des pays tiers.

Article 3

1. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾...

2. Les modalités d'application visées au paragraphe 1 comportent notamment:

a) pour chaque produit, la fixation du contingent initial,

b) les communications à fournir par l'Espagne à la Commission.

Elles peuvent prévoir un échelonnement des importations durant l'année.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: B. Choux: I. Choux-fleur: G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires: ex II. Carottes et navets: — Carottes ex H. Oignons, échalotes et aulx: — Oignons et aulx M. Tomates
08.02	Agrumes, frais ou secs: A. Oranges B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes: ex II. autres: — Mandarines, y compris tangerines et satsumas C. Citrons
08.04	Raisins, frais ou secs: A. frais: I. de table
08.06	Pommes, poires et coings, frais: A. Pommes B. Poires
08.07	Fruits à noyau, frais: A. Abricots ex B. Pêches, y compris les brugnonns et nectarines: — Pêches

RÈGLEMENT (CEE) N° 3799/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne, le règlement (CEE) n° 43/81 établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80 ⁽²⁾, prévoit, dans son article 4 paragraphe 2, un système de marchés représentatifs pour l'établissement d'un prix communautaire de marché du porc abattu;

considérant que la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc a été établie par le règlement (CEE) n° 43/81 ⁽³⁾, chaque État membre constituant un marché représentatif dans le sens dudit règlement;

considérant que, conformément à l'article 396 de l'acte d'adhésion, il y a lieu d'élargir cette liste des marchés représentatifs à la suite de l'adhésion de l'Espagne; que, en Espagne, les prix payés aux producteurs sont établis soit par des centres de cotation, soit par les abattoirs les plus importants;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte d'adhésion; que, en vertu de l'article 261 de l'acte, l'application des mesures relatives au Portugal est différée jusqu'à la fin de la première étape,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe au règlement (CEE) n° 43/81 est complétée par ce qui suit:

«11. L'ensemble des centres de cotation suivants:

Ebio, Mercolérida, Mercorelez, Segovia, Segura, Silleda;

et

l'ensemble des marchés suivants:

Murcia, Barcelona, Burgos, Fuenteovejuna, Lugo, Pozuelo de Alarcón, Alhama de Murcia, Mollerusa, Calamocha, Segovia, Olvega.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 3 du 1. 1. 1981, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3800/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

adaptant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

À l'article 17 du règlement (CEE) n° 1696/71, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

vu la proposition de la Commission,

«6. La durée pour la réalisation de l'action visée à l'article 8 est limitée à une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et, pour la Grèce, l'Espagne et le Portugal, à une période de cinq ans à compter de la date de l'adhésion.»

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il y a lieu d'adapter, conformément à l'article 396 de l'acte d'adhésion, le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾;

Article 2

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte,

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

(1) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3801/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

déterminant les droits de base perçus à l'importation en Espagne de certains produits relevant du secteur des matières grasses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 91,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 75 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion prévoit que, pour les produits relevant des positions et sous-positions 12.01 B, 12.02 et 23.04 B du tarif douanier commun, soumis sous le régime national antérieur à la perception à l'importation en Espagne de droits dits «régulateurs» ou «compensateurs variables», le droit de base est fixé à un niveau représentatif de la campagne 1984/1985;

considérant le niveau moyen desdits droits et celui des prix des produits en question pendant la campagne 1984/1985;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 91 de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits mentionnés ci-après, les droits de base sur lesquels l'Espagne opère respectivement les réductions successives prévues au paragraphe 1 point c) et au paragraphe 2 point b) de l'article 75 de l'acte d'adhésion sont ceux indiqués en regard de chacun d'eux.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)		
		Communauté actuelle	Portugal	Pays tiers
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés:			
	B. autres:			
	— Graines de coton	6,8	6,8	6,8
	— Arachides, graines de sésame, graines de carthame et graines de tournesol	4,1	4,1	4,1
	— Fèves de soja, copran, noix et amandes de palmiste, graines et fruits oléagineux de cruciféracées	exemption	exemption	exemption
12.02	— Graines de ricin	1,6	0,8	4,1
	— autres	0,5	0,2	1,4
	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde:			
12.02	A. de fèves de soja	2,3	2,3	2,3
	B. autres:			
	— de lin ou de coton	14	14	14
23.04	— autres	2,3	2,3	2,3
	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces:			
	B. autres:			
	— Résidus de l'extraction de l'huile de coton	3,7	2,7	5
23.04	— de tournesol	10,7	10,3	11,8
	— autres	0,7	0,3	1,8

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 3802/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

portant adaptation, en raison de l'adhésion de l'Espagne, du règlement (CEE) n° 1357/80 dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne, il est nécessaire d'adapter le règlement (CEE) n° 1357/80 du Conseil, du 5 juin 1980, instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1198/82 ⁽²⁾;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des

Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 1357/80, le tiret suivant est inséré après le cinquième tiret:

«— Frisona spagnola».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

R. STEICHEN

⁽¹⁾ JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3803/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

fixant les dispositions permettant de déterminer l'origine et de suivre les mouvements commerciaux des vins rouges de table espagnols

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 125 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la période du 1^{er} mars 1986 au 31 décembre 1989, le royaume d'Espagne est autorisé à maintenir sur son territoire le coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge; que le produit issu de ce coupage ne peut circuler que sur le territoire espagnol; que, pendant cette même période, les vins de table rouges espagnols ne peuvent faire l'objet d'échanges avec les autres États membres ou être exportés vers les pays tiers que s'ils ne résultent pas du coupage précité;

considérant que, pour permettre une application correcte du régime visé ci-avant, il convient d'assimiler aux vins rouges de table espagnols également les vins rosés de table espagnols;

considérant que la déclaration commune annexée à l'acte d'adhésion détermine l'orientation à retenir pour l'exercice du contrôle de l'origine et du suivi des mouvements commerciaux de vins de table espagnols n'ayant pas fait l'objet du coupage visé ci-avant; que, conformément à cette orientation, il y a lieu d'utiliser le document d'accompagnement instauré pour le règlement (CEE) n° 1153/75 de la Commission, du 30 avril 1975, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3203/80 ⁽²⁾;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les vins rouges de table espagnols ne peuvent faire l'objet d'échanges commerciaux avec les autres États membres ou être exportés vers des pays tiers que s'ils ne résultent pas d'un coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin de table blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge ou avec un vin de table rouge.
2. Le royaume d'Espagne désigne un ou plusieurs organismes administratifs compétents habilités à garantir que les vins rouges de table produits en Espagne ne résultent pas du coupage visé au paragraphe 1 et en communique à la Commission la dénomination et l'adresse.
3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, chaque organisme compétent désigné par l'Espagne garantit l'origine des vins rouges de table espagnols en apposant un cachet à la case «23. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES» du document d'accompagnement viti-vinicole du formulaire V.A.1 instauré par le règlement (CEE) n° 1153/75, précédé de la mention «vin non issu d'un coupage blanc/rouge».

Article 2

Aux fins du présent règlement, sont assimilés aux vins rouges de table espagnols également les vins rosés de table espagnols.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

⁽¹⁾ JO n° L 113 du 1. 5. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 333 du 11. 12. 1980, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3804/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

établissant la liste des superficies plantées en vigne dans certaines régions espagnoles pour lesquelles les vins de table peuvent avoir un titre alcoométrique acquis inférieur aux exigences communautaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 91 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 126 de l'acte d'adhésion prévoit que les vins de table issus de certaines superficies plantées en vignes à la date du 1^{er} janvier 1985 dans certaines régions d'Espagne peuvent, jusqu'à la fin de 1995, présenter un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % vol;

considérant que, pour assurer le respect des objectifs de l'organisation commune du marché, il est nécessaire de prévoir que ces superficies ne s'étendent pas et que seuls les vins issus de ces superficies peuvent présenter un titre alcoométrique acquis inférieur aux exigences communau-

taires; qu'il est indiqué, pour ce faire, d'établir la liste de ces superficies par province;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 91 de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Seuls les vins de table issus des superficies plantées en vigne en Espagne à la date du 1^{er} janvier 1985 et figurant à l'annexe peuvent, jusqu'au 31 décembre 1995, présenter un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % vol.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

ANNEXE

Liste des superficies visées à l'article 126 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal

1. *Asturias, Cantabria, Vizcaya et Guipúzcoa:*

toutes les superficies plantées en vigne à la date du 1^{er} janvier 1985.

2. *Galicia:*

les superficies plantées en vigne à la date du 1^{er} janvier 1985 dans les communes suivantes des provinces de La Coruña, Pontevedra et Orense, réparties comme suit:

<i>La Coruña</i>		<i>Pontevedra</i>	
Bergondo	14,00 ha	Guardia (La)	7,40 ha
Betanzos	67,15 ha	Oya	13,41 ha
Paderne	21,14 ha	Rosal	184,60 ha
Coiros	0,69 ha	Tomino	145,22 ha
		Tuy	296,78 ha
Teo	106,60 ha		
Boqueijón	102,75 ha	<i>Orense</i>	
Touro	73,64 ha	Castrelo de Miño	530,31 ha

RÈGLEMENT (CEE) N° 3805/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

portant adaptation, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, de certains règlements relatifs au secteur viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il y a lieu d'apporter certaines adaptations techniques aux règlements suivants, dans le secteur viti-vinicole:

- règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3307/85⁽²⁾,
- règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3311/85⁽⁴⁾,
- règlement (CEE) n° 340/79 du Conseil, du 5 février 1979, déterminant les types de vin de table⁽⁵⁾,
- règlement (CEE) n° 347/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne⁽⁶⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce,
- règlement (CEE) n° 354/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2633/85⁽⁸⁾,
- règlement (CEE) n° 355/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1898/85⁽¹⁰⁾,
- règlement (CEE) n° 358/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif aux vins mousseux produits dans la Com-

munauté, définis au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3310/85⁽¹²⁾,

- règlement (CEE) n° 460/79 du Conseil, du 5 mars 1979, relatif à la collaboration directe des instances compétentes des États membres en matière de déclassement des vins de qualité produits dans des régions déterminées⁽¹³⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce,
- règlement (CEE) n° 2179/83 du Conseil, du 25 juillet 1983, établissant les règles générales relatives à la distillation des vins et des sous-produits de la vinification⁽¹⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2687/84⁽¹⁵⁾,
- règlement (CEE) n° 3309/85 du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés⁽¹⁶⁾;

considérant que l'article 268 paragraphe 2 point a) de l'acte d'adhésion prévoit que, pour les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées en provenance du Portugal, la Communauté à Dix réduit ses droits de base en trois tranches dès le 1^{er} mars 1986; qu'il est dès lors nécessaire de déroger à l'article 261 paragraphe 2 deuxième alinéa afin que la définition des vins de liqueur reprise à l'annexe I chapitre XIV point e) dudit acte soit applicable à partir de cette même date;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 337/79 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 4 paragraphe 1 point c), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Au cas où l'application des règles précitées conduit à un nombre de prix moyens à retenir inférieur à huit pour le vin de table de type R I, inférieur à sept pour le vin de type R II et inférieur à huit pour le vin de type A I, on retient respectivement les huit, les sept et les huit

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1985, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 48.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1985, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 60.⁽⁶⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 75.⁽⁷⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 97.⁽⁸⁾ JO n° L 251 du 20. 9. 1985, p. 3.⁽⁹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 99.⁽¹⁰⁾ JO n° L 179 du 11. 7. 1985, p. 1.⁽¹¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 130.⁽¹²⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1985, p. 19.⁽¹³⁾ JO n° L 58 du 9. 3. 1979, p. 1.⁽¹⁴⁾ JO n° L 212 du 3. 8. 1983, p. 1.⁽¹⁵⁾ JO n° L 255 du 25. 9. 1984, p. 1.⁽¹⁶⁾ JO n° L 320 du 29. 11. 1985, p. 9.

prix les plus bas. Toutefois, si le nombre total des prix moyens établis est inférieur auxdits chiffres, tous les prix moyens établis sont retenus.»

- 2) À l'article 15, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au cours de la même campagne viticole, la quantité de vin de table faisant l'objet des mesures visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ne peut excéder 5 millions d'hectolitres et, à partir de la campagne 1986/1987, 6,2 millions d'hectolitres.»

- 3) À l'article 30 *quater* paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ce relevé:

- a) est établi pour les unités géographiques suivantes:

- pour l'Allemagne: les régions viticoles définies conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 338/79,
- pour la France: les départements,
- pour l'Italie: les provinces,
- pour la Grèce: les "nomoi",
- pour l'Espagne: les provinces et les régions,
- pour le Portugal: les régions,
- pour les autres États membres intéressés: la totalité de leur territoire national;

- b) est subdivisé conformément à l'article 2 paragraphe 2 point B du règlement (CEE) n° 357/79.»

- 4) L'article 30 *septies* est remplacé par le texte suivant:

«Article 30 *septies*

Par dérogation à l'article 30 paragraphe 1 et à l'article 30 *ter* paragraphe 3, les droits de plantation nouvelle de vigne sur des superficies destinées à la production de v.q.p.r.d. acquis au 1^{er} mai 1984 dans la Communauté à dix et au 31 décembre 1985 en Espagne peuvent être exercés:

- jusqu'au 31 août 1984, et en Espagne jusqu'au 31 août 1986, librement,
- à partir du 1^{er} septembre 1984, et en Espagne à partir du 1^{er} septembre 1986, sous réserve d'une confirmation de la part de l'État membre concerné. Cette confirmation ne peut porter que sur des v.q.p.r.d. pour lesquels une autorisation a été octroyée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 67.»

5. À l'article 31 paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) variétés de vigne appartenant, au 31 décembre 1976, à des variétés autorisées temporairement, doit être effectuée:

- avant le 31 décembre 1979 lorsqu'il s'agit des variétés issues de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs),

— avant le 31 décembre 1983 lorsqu'il s'agit d'autres variétés.

Les dates indiquées ci-avant sont reportées, pour la Grèce, au 31 décembre 1984 et, pour l'Espagne, respectivement au 31 décembre 1990 et au 31 décembre 1992.»

- 6) À l'article 40 paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour la détermination des quantités normalement vinifiées, il est tenu compte notamment:

- des quantités vinifiées au cours d'une période de référence à déterminer, antérieure à la campagne viticole 1980/1981 ou, pour l'Espagne, antérieure à la campagne 1984/1985,
- des quantités de vin réservées aux destinations traditionnelles.»

- 7) À l'article 41 paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«6. Le prix d'achat des vins de table à livrer à la distillation obligatoire pour les campagnes viticoles 1985/1986, 1986/1987 et 1987/1988 est fixé en fonction des quantités faisant l'objet de cette distillation et:

- lorsque la quantité totale à distiller est égale ou inférieure à 10 millions d'hectolitres ou, à partir de la campagne 1986/1987, à 12,5 millions d'hectolitres, il est égal à 50 % du prix d'orientation de chacun des types de vins de table,
- lorsque la quantité totale à distiller est supérieure respectivement à 10 et à 12,5 millions d'hectolitres, il est égal au pourcentage du prix d'orientation de chacun des types de vins de table résultant de la moyenne pondérée entre le pourcentage visé au premier tiret, appliqué respectivement aux 10 et 12,5 premiers millions d'hectolitres, et 40 % du prix d'orientation de chacun des types de vins de table, appliqués aux quantités dépassant les niveaux précités.»

- 8) À l'article 44 paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) 300 milligrammes par litre pour:

- les vins ayant droit à la mention "Spätlese" conformément aux dispositions communautaires,
- les v.q.p.r.d. blancs ayant droit aux appellations d'origine contrôlées Bordeaux supérieur, Graves de Vayres, Côtes de Bordeaux, Saint-Marcaire, Premières Côtes de Bordeaux, Sainte-Foy Bordeaux, Côtes de Bergerac suivie ou non de la dénomination "Côtes de Sauss-

gnac", Haut-Montravel, Côtes de Montravel, Rosette,

- les v.q.p.r.d. blancs ayant droit aux dénominations d'origine Allela, La Mancha, Navarra, Penedés, Rioja, Rueda, Tarragona e Valencia».

9) À l'article 45, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La teneur en acidité volatile ne peut être supérieure à:

- 18 milliéquivalents par litre pour les moûts de raisins partiellement fermentés,
- 18 milliéquivalents par litre pour les vins blancs et rosés ainsi que, jusqu'au 31 décembre 1989 au plus tard, pour les produits issus d'un coupage de vin blanc avec du vin rouge sur le territoire espagnol,
- 20 milliéquivalents par litre pour les vins rouges.»

10) À l'article 49 paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) lorsqu'il s'agit:

- de variétés issues de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs), jusqu'au 31 décembre 1979 et, en Espagne, jusqu'au 31 décembre 1990,
- d'autres variétés, jusqu'au 31 décembre 1983, pour autant que ces variétés aient été classées comme autorisées temporairement avant le 31 décembre 1976, et, en Espagne, jusqu'au 31 décembre 1992».

11) À l'annexe II, le point 12, tel que modifié par l'annexe I chapitre XIV point e) de l'acte d'adhésion, est complété par le texte suivant:

«Le présent point s'applique à partir du 1^{er} mars 1986 dans la Communauté dans sa composition au 1^{er} janvier 1986.»

Article 2

À l'article 16 du règlement (CEE) n° 338/79, le paragraphe 2 est complété par le texte suivant:

«f) pour l'Espagne:

“Denominación de origen” et “Denominación de origen calificada”;

g) pour le Portugal, à partir du début de la deuxième étape:

“Denominação de origem”, “Denominação de origem controlada” et “Indicação de proveniência regulamentada”.»

Article 3

Le règlement (CEE) n° 340/79 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les types de vin de table rouge sont:

- a) le vin de table rouge, autre que visé au point c), ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 10 % vol et non supérieur à 12 % vol; il est dénommé “type R I”;
- b) le vin de table rouge, autre que visé au point c), ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 12,5 % vol et non supérieur à 15 % vol; il est dénommé “type R II”;
- c) le vin de table rouge provenant des cépages du type Portugieser; il est dénommé “type R III”.

2) À l'article 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) le vin de table blanc, autre que visé aux points b) et c), ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 10 % vol et non supérieur à 13 % vol; il est dénommé “type A I”.

Article 4

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 347/79, le paragraphe 1 est complété par le texte suivant:

- «— la province et la région pour le royaume d'Espagne,
- la région pour la République portugaise.»

Article 5

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 354/79, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le présent règlement ne s'applique pas aux vins de liqueur suivants:

- vins de Porto et de Madère et moscatel de Setúbal relevant des sous-positions 22.05 C III a) 1 et b) 1 et C IV a) 1 et b) 1 du tarif douanier commun,
- vins de Tokay (Aszu et Szamorodni) relevant des sous-positions 22.05 C III a) 1 et b) 2 et C IV a) 1 et b) 2 du tarif douanier commun, et vin de liqueur Boberg présenté avec un certificat d'appellation d'origine.»

Article 6

Le règlement (CEE) n° 355/79 est modifié comme suit.

1) À l'article 2:

a) le paragraphe 1 est complété par le point suivant:

- «f) en ce qui concerne les vins de table obtenus en Espagne par mélange des vins rouges avec des vins blancs, de la mention “vino tinto de mezcla” sur le territoire espagnol.»

b) le point a) du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«a) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé, d'un vin blanc ou, en ce qui concerne l'Espagne, d'un mélange de vin de table rouge et de vin de table blanc;»

c) le point i) du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«i) de la mention:

— "Landwein" pour les vins de table originaires d'Allemagne et de la province de Bolzano en Italie,

— "vin de pays" pour les vins de table originaires de France ou du Luxembourg,

— "vino tipico" pour les vins de table originaires d'Italie, y compris la province de Bolzano,

— "ονομασία κατά παράδοση (appellation traditionnelle)", "οίνος τοπικός (vin de pays)" pour les vins de table originaires de la Grèce,

— "vino de la tierra" pour les vins de table originaires d'Espagne,

— à partir du début de la deuxième étape, "vinho de mesa regional" pour les vins de table originaires du Portugal,

à condition que les États membres producteurs concernés aient déterminé les règles d'utilisation de ces mentions.

Ces règles doivent prévoir que ces mentions sont liées à l'utilisation d'une indication géographique déterminée et réservées aux vins de table répondant à certaines conditions de production, notamment en ce qui concerne les variétés de vigne, le titre alcoométrique volumique naturel minimal et les caractères organoleptiques.

Les États membres peuvent autoriser, pour les vins de table mis en circulation sur leur territoire et désignés en application de l'alinéa précédent, que chacune des mentions visées au premier alinéa soit remplacée par la mention correspondante dans une ou plusieurs de leurs langues officielles.»

2) À l'article 4 paragraphe 3 premier alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— ni avec le nom d'une aire de production d'un autre vin de table auquel l'État membre concerné a attribué une des mentions "Landwein", "vin de pays", "vino tipico", "ονομασία κατά παράδοση (appellation traditionnelle)", "οίνος τοπικός (vin de pays)", "vino de la tierra", ou, à partir du début de la deuxième étape, "vinho de mesa regional"».

3) À l'article 9:

a) les points a) et b) du paragraphe 1 sont remplacés par le texte suivant:

«a) de la mention "vin de table", ou, pour les vins de table obtenus en Espagne par mélange de vin de table rouge et de vin de table blanc, de la mention "vino tinto de mezcla";

b) de la précision qu'il s'agit d'un vin rouge, d'un vin rosé, d'un vin blanc ou, en ce qui concerne l'Espagne, d'un mélange de vin de table rouge et de vin de table blanc;»

b) le point e) du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«e) selon le cas, la mention "Landwein", "vin de pays", "vino tipico", "ονομασία κατά παράδοση (appellation traditionnelle)", "οίνος τοπικός (vin de pays)", "vino de la tierra" ainsi que, à partir du début de la deuxième étape, "vinho de mesa regional" ou une mention correspondante dans une langue officielle de la Communauté.»

4) À l'article 13 paragraphe 6, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'indication d'une des mentions spécifiques traditionnelles visées à l'article 16 paragraphe 2 points a), b), c), e) et f) du règlement (CEE) n° 338/79 ne peut être faite que dans la langue officielle de l'État membre d'origine. Il en est de même, à partir du début de la deuxième étape, pour l'indication d'une des mentions spécifiques traditionnelles visées à l'article 16 paragraphe 2 point g) du règlement précité.»

Article 7

Le règlement (CEE) n° 358/79 est modifié comme suit.

1) L'annexe est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE

Liste des variétés de vigne à partir desquelles peuvent être obtenus les vins mousseux de qualité du type aromatique:

Aleatico N

Brachetto N

Clairette

Freisa N

Gewürztraminer

Girò N

Huxelrebe

Macabeu, Bourboulenc

Malvasia de Sitges

Malvasia Grossa B

Malvasia de Rioja B

Mauzac blanc et rosé

Monica N

Μοσχοφίλερο (Moschofilero)

Tous les muscats

Perle

Prosecco

Scheurebe.»

2) Avec effet au 1^{er} septembre 1986, le terme «Picpoul» est inséré à l'annexe après le terme «Perle».

Article 8

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 460/79, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 30 avril 1979, le nom et l'adresse des

instances compétentes habilitées à effectuer le déclassement d'un v.q.p.r.d.

Cette communication est faite par la République hellénique à la date de son adhésion et par le royaume d'Espagne au plus tard le 1^{er} mars 1986.

La Commission assure la publication du nom et de l'adresse des instances compétentes dans le cadre des modalités d'application.»

Article 9

À l'article 24 du règlement (CEE) n° 2179/83, le paragraphe 1 est complété par l'alinéa suivant:

«La date visée au deuxième alinéa est reportée, par l'Espagne, au 1^{er} mars 1986 et, pour le Portugal, au premier jour de la deuxième étape.»

Article 10

À l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3309/85, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. L'indication d'une mention relative au type de produit déterminé par la teneur en sucre résiduel visée à l'article 3 paragraphe 1 point c) est faite au moyen d'une des mentions suivantes compréhensibles dans l'État membre ou dans le pays tiers de destination où le produit est offert à la consommation humaine directe:

- “extra brut” ou “extra herb”:
si sa teneur en sucre résiduel est entre 0 et 6 grammes par litre,
- “brut” ou “herb”:
si sa teneur en sucre résiduel est inférieure à 15 grammes par litre,
- “extra dry” ou “extra trocken”:
si sa teneur en sucre résiduel se situe entre 12 et 20 grammes par litre,
- “sec”, “trocken”, “secco” ou “asciutto”, “dry”, “tør”, “ξηρός” ou “seco”:
si sa teneur en sucre résiduel se situe entre 17 et 35 grammes par litre,
- “demi-sec”, “halbtrocken”, “abboccato”, “medium dry”, “halvtør”, “ημίξηρος”, “semi seco” ou, à partir du début de la deuxième étape, “meio seco”:
si sa teneur en sucre résiduel se situe entre 33 et 50 grammes par litre,
- “doux”, “mild”, “dolce”, “sweet”, “sød”, “γλυκύς”, “dulce” ou, à partir du début de la deuxième étape “doce”:
si sa teneur en sucre résiduel est supérieure à 50 grammes par litre.»

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 3806/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des tomates, concombres et aubergines, de la position ex 07.01 du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries (1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 du protocole n° 2 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 4 du protocole n° 2 et de l'article 10 du protocole n° 3 annexés à l'acte d'adhésion, les tomates, concombres et aubergines de la position ex 07.01 du tarif douanier commun originaires des îles Canaries bénéficient à l'importation dans le territoire douanier de la Communauté de droits réduits dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels; que les volumes contingentaires s'élèvent à:

- 165 645 tonnes pour les tomates de la sous-position 07.01 M du tarif douanier commun,
 - 28 663 tonnes pour les concombres de la sous-position 07.01 P I du tarif douanier commun
- et
- 3 819 tonnes pour les aubergines de la sous-position 07.01 T II du tarif douanier commun;

considérant que, lorsque lesdits produits sont importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, ils bénéficient de l'exemption des droits de douane et ne sont pas soumis au respect du prix de référence; que, lorsque lesdits produits sont importés au Portugal, les droits contingentaires applicables sont à calculer sur la base des dispositions en la matière de l'acte d'adhésion; que, lorsque lesdits produits sont mis en libre pratique dans le

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23.

reste du territoire douanier de la Communauté, ils bénéficient de la réduction progressive des droits de douane selon le même rythme et dans les mêmes conditions que ceux prévus à l'article 75 de l'acte d'adhésion et sous réserve du respect des prix de référence; que, pour être admis au bénéfice du contingent tarifaire, les produits en question doivent répondre à certains conditions de marquage et d'étiquetage destinées à servir de preuve de leur origine; que, selon les dispositions en la matière de l'acte d'adhésion, les mesures tarifaires ne produisent leurs effets qu'à partir du 1^{er} mars 1986; qu'il convient donc d'ouvrir les contingents tarifaires en question pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 1986;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits originaires des îles Canaries au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaie considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations des États membres ont évolué comme suit (en tonnes):

États membres	- 07.01 M - Tomates			- 07.01 P I - Concombres			- 07.01 T II - Aubergines		
	1982	1983	1984	1982	1983	1984	1982	1983	1984
Benelux	49 105	50 379	56 131	11 690	6 567	13 515	1 652	1 347	2 702
Danemark	119	70	35	33	51	86	-	-	-
Allemagne	1 824	3 009	2 449	166	260	313	67	108	104
Grèce	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	en moyenne 16 858			en moyenne 217			en moyenne 445		
France	1 336	773	582	52	7	8	160	43	37
Irlande	-	24	39	-	2	6	-	-	-
Italie	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Portugal	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni	89 038	90 748	100 701	16 711	16 942	18 930	1 173	1 226	1 501

considérant que, au cours des trois dernières années, les produits en question n'ont été importés régulièrement que par certains États membres alors qu'il y a absence totale d'importations ou des importations occasionnelles dans les autres États membres; que, dans cette situation, il est opportun, dans un premier stade, d'une part, de prévoir l'attribution de quotes-parts initiales aux réels États membres importateurs et, d'autre part, de garantir aux autres États membres l'accès au bénéfice des contingents tarifaires lorsqu'il est fait état d'importations dans ces derniers; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leurs quotes-parts initiales, ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % de chacun des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 4 du protocole n° 2 annexé à l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période du 1^{er} mars au 31 décembre 1986, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts dans la Communauté pour les produits suivants, originaires des îles Canaries, dans les limites indiquées ci-après:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	M. Tomates	165 645
	P. Concombres et cornichons:	
	I. Concombres	28 663
	T. autres:	
	II. Aubergines	3 819

2. a) Lorsque lesdits produits sont importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, ils bénéficient de l'exemption des droits de douane et ne sont pas soumis au respect du prix de référence.
- b) Dans la limite de ces contingents tarifaires, la République portugaise applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière de l'acte d'adhésion et des règlements y afférents.
- c) Lorsque lesdits produits sont mis en libre pratique dans le reste du territoire douanier de la Communauté, les droits contingentaires indiqués ci-après en regard de chacune des sous-positions du tarif douanier commun sont applicables:

Numéro du tarif douanier commun	Droit contingentaire
07.01 M:	
— du 1 ^{er} mars au 14 mai:	9,9 % avec minimum de perception de 1,8 Écu par 100 kg poids net
— du 15 mai au 31 octobre:	16,2 % avec minimum de perception de 3,1 Écus par 100 kg poids net
— du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	9,9 % avec minimum de perception de 1,8 Écu par 100 kg poids net
07.01 P I:	
— du 1 ^{er} mars au 15 mai:	14,4 %
— du 16 mai au 31 octobre:	18,0 %
— du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	14,4 %
07.01 T II:	14,4 %

Lors de leur importation, lesdits produits sont soumis au respect des prix de référence dans les mêmes conditions que les mêmes produits provenant de la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté.

3. a) Les produits relevant du présent règlement ne peuvent être admis au bénéfice des contingents tarifaires que si, au moment de leur présentation aux autorités chargées des formalités d'admission en vue de leur mise en libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté, sans préjudice des autres dispositions en matière de normes de qualité, ils sont présentés dans des emballages portant la mention clairement visible et parfaitement lisible «Îles Canaries» ou sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté.
- b) L'article 9 troisième et quatrième alinéas du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1631/84 ⁽²⁾, n'est pas applicable aux produits visés par le présent règlement.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.

2. Une première tranche de chaque contingent tarifaire est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1986 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

- a) tomates de la sous-position 07.01 M:
- | | |
|-------------|----------------|
| Benelux | 41 470 tonnes, |
| Allemagne | 2 000 tonnes, |
| Espagne | 13 530 tonnes, |
| France | 720 tonnes, |
| Royaume-Uni | 74 780 tonnes; |
- b) concombres de la sous-position 07.01 P I:
- | | |
|-------------|----------------|
| Benelux | 8 640 tonnes, |
| Danemark | 50 tonnes, |
| Allemagne | 210 tonnes, |
| Espagne | 190 tonnes, |
| Royaume-Uni | 14 020 tonnes; |
- c) aubergines de la sous-position 07.01 T II:
- | | |
|-------------|---------------|
| Benelux | 1 520 tonnes, |
| Allemagne | 75 tonnes, |
| Espagne | 350 tonnes, |
| France | 65 tonnes, |
| Royaume-Uni | 1 040 tonnes. |

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement

— 33 145 tonnes pour les tomates de la sous-position 07.01 M,

— 5 733 tonnes pour les concombres de la sous-position 07.01 P I

et

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 24.

— 769 tonnes pour les aubergines de la sous-position 07.01 T II, constitue la réserve communautaire correspondante.

4. Si un importateur fait état d'importations imminentes des produits en question dans les autres États membres et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage des quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1986, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1986 et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1986, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute mesure utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leur quote-part des importations du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1986.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 3807/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des pommes de terre de primeurs et des avocats, des sous-positions 07.01 A II et 08.01 D du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries (1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 du protocole n° 2 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 4 du protocole n° 2 et de l'article 10 du protocole n° 3 annexés à l'acte d'adhésion, les pommes de terre de primeurs et les avocats relevant respectivement des sous-positions 07.01 A II et 08.01 D du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries, bénéficient à l'importation dans le territoire douanier de la Communauté de droits réduits dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels; que les volumes contingentaires s'élèvent à:

— 6 642 tonnes pour les pommes de terre de primeurs de la sous-position 07.01 A II du tarif douanier commun

et

— 2 060 tonnes pour les avocats de la sous-position 08.01 D du tarif douanier commun;

considérant que, lorsque lesdits produits sont importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, ils bénéficient de l'exemption des droits de douane; que, lorsque lesdits produits sont importés au Portugal, les droits contingentaires applicables sont à calculer sur la base des dispositions en la matière de l'acte d'adhésion; que, lorsque lesdits produits sont mis en libre pratique dans le reste du territoire douanier de la Commu-

nauté, ils bénéficient de la réduction progressive des droits de douane selon le même rythme et dans les mêmes conditions que ceux prévus à l'article 75 de l'acte d'adhésion; que, pour être admis au bénéfice du contingent tarifaire, les produits en question doivent répondre à certaines conditions de marquage et d'étiquetage destinées à servir de preuve de leur origine; que, selon les dispositions en la matière de l'acte d'adhésion, les mesures tarifaires ne produisent leurs effets qu'à partir du 1^{er} mars 1986; qu'il convient donc d'ouvrir les contingents tarifaires en question pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 1986;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits originaires des îles Canaries au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations des États membres ont évolué comme suit (en tonnes):

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23.

États membres	- 07.01 A II - Pommes de terre de primeurs			- 08.01 D - Avocats		
	1982	1983	1984	1982	1983	1984
Benelux	38	4	61	13	16	13
Danemark	-	93	226	-	-	-
Allemagne	-	-	4	8	2	6
Grèce	-	-	-	-	-	-
Espagne	en moyenne 818			en moyenne 1 351		
France	-	23	-	94	112	97
Irlande	-	-	-	-	-	-
Italie	-	-	-	-	-	-
Portugal	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni	3 536	6 754	6 728	373	723	671

considérant que, au cours des trois dernières années, les produits en question n'ont été importés régulièrement que par certains États membres alors qu'il y a absence totale d'importations ou des importations occasionnelles dans les autres États membres; que, dans cette situation, il est opportun, dans un premier stade, d'une part, de prévoir l'attribution de quotes-parts initiales aux réels États membres importateurs et, d'autre part, de garantir aux autres États membres l'accès au bénéfice des contingents tarifaires lorsqu'il est fait état d'importations dans ces derniers; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leurs quotes-parts initiales, ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % de chacun des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhé-

sion, les mesures visées à l'article 4 du protocole n° 2 annexé à l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. a) Pendant la période du 1^{er} mars au 30 juin 1986, un contingent tarifaire communautaire de 6 642 tonnes est ouvert dans la Communauté pour les pommes de terre de primeurs, de la sous-position 07.01 A II du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries.
- b) Pendant la période du 1^{er} mars au 31 décembre 1986, un contingent tarifaire communautaire de 2 060 tonnes est ouvert dans la Communauté pour les avocats, de la sous-position 08.01 D du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries.
2. a) Lorsque lesdits produits sont importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, ils bénéficient de l'exemption des droits de douane.
- b) Dans la limite de ces contingents tarifaires, la République portugaise applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière de l'acte d'adhésion et des règlements y afférents.
- c) Lorsque lesdits produits sont mis en libre pratique dans le reste du territoire douanier de la Communauté, les droits contingentaires indiqués ci-après en regard de chacune des sous-positions du tarif douanier commun sont applicables:

Numéro du tarif douanier commun	Droit contingentaire
07.01 A II:	
— du 1 ^{er} mars au 15 mai:	13,1 %
— du 16 mai au 30 juin:	18,3 %
08.01 D:	3,5 %

3. Les produits relevant du présent règlement ne peuvent être admis au bénéfice des contingents tarifaires que si, au moment de leur présentation aux autorités chargées des formalités d'admission en vue de leur mise en libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté, sans préjudice des autres dispositions en matière de normes de qualité, ils sont présentés dans des emballages portant la mention clairement visible et parfaitement lisible «Îles Canaries», ou sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.

2. Une première tranche de chaque contingent tarifaire est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables:

- jusqu'au 30 juin 1986 pour les pommes de terre de primeurs,
 - jusqu'au 31 décembre 1986 pour les avocats,
- s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

- a) pommes de terre de primeurs de la sous-position 07.01 A II:
- | | |
|-------------|---------------|
| Benelux | 25 tonnes, |
| Danemark | 85 tonnes, |
| Espagne | 660 tonnes, |
| Royaume-Uni | 4 540 tonnes; |
- b) avocats de la sous-position 08.01 D:
- | | |
|-------------|---------------|
| Benelux | 10 tonnes, |
| Allemagne | 5 tonnes, |
| Espagne | 1 085 tonnes, |
| France | 80 tonnes, |
| Royaume-Uni | 470 tonnes. |

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement:

- 1 332 tonnes pour les pommes de terre de primeurs de la sous-position 07.01 A II
- et
- 410 tonnes pour les avocats de la sous-position 08.01 D,

constitue la réserve communautaire correspondante.

4. Si un importateur fait état d'importations imminentes des produits en question dans les autres États membres et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage des quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'à la fin de la période définie à l'article 1^{er}.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard:

- le 15 mai 1986 en ce qui concerne les pommes de terre de primeurs
- et
- le 1^{er} octobre 1986 en ce qui concerne les avocats,

la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 1^{er} mai et du 15 septembre 1986 respectivement, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 mai et le 1^{er} octobre 1986 respectivement, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 1^{er} mai et jusqu'au 15 septembre 1986 respectivement et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 20 mai et le 5 octobre 1986 respectivement, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute mesure utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 3808/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains produits de la floriculture, des sous-positions ex 06.01 A, 06.02 A II et ex 06.02 D du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries (1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 du protocole n° 2 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 4 du protocole n° 2 et de l'article 10 du protocole n° 3 annexés à l'acte d'adhésion, certains produits de la floriculture des sous-positions ex 06.01 A, 06.02 A II et ex 06.02 D du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries, sont admis à l'importation dans la Communauté à des droits de douane réduits, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire; que le volume contingentaire s'élève à 3 446 tonnes; que, pour l'année 1986, les droits à appliquer dans la limite du contingent tarifaire sont égaux à 87,5 % des droits du tarif douanier commun; que, toutefois, les produits en question bénéficient de l'exemption de droits à l'importation dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté; que, lorsque les produits sont importés au Portugal, les droits contingentaires applicables sont à calculer sur la base des dispositions en la matière de l'acte d'adhésion; que, pour être admis au bénéfice du contingent tarifaire, les produits en question doivent répondre à certaines conditions de marquage et d'étiquetage destinées à servir de preuve de leur origine; que, selon l'article 4 précité, la préférence tarifaire prévue ne produit ses effets qu'à partir du 1^{er} mars 1986; qu'il convient d'ouvrir ce contingent tarifaire communautaire pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 1986;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits originaires des îles Canaries au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base de perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les

importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question originaires des îles Canaries, les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1982	1983	1984
Benelux	6,3	8,6	10,7
Danemark	—	0,3	0,1
Allemagne	4,8	4,2	4,5
Grèce	—	—	—
Espagne	78,9	78,5	77,2
France	0,3	0,4	0,4
Irlande	—	—	—
Italie	1,6	0,7	1,7
Portugal	—	—	—
Royaume-Uni	8,1	7,3	5,4

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en question, les pourcentages de participation initiale du volume contingentaire peuvent, dans un premier stade, s'établir approximativement comme suit:

Benelux	8,9,
Danemark	0,1,
Allemagne	3,2,
Grèce	0,1,
Espagne	78,9,
France	0,4,
Irlande	0,1,
Italie	1,4,
Portugal	0,1,
Royaume-Uni	6,8.

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part com-

(1) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23.

plémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération

relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 4 du protocole n° 2 annexé à l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période du 1^{er} mars au 31 décembre 1986, les droits du tarif douanier commun pour les produits suivants originaires des îles Canaries, sont suspendus partiellement aux taux indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 3 446 tonnes:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Taux des droits
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur: ex A. en repos végétatif: — autres que jacinthes, narcisses, tulipes et glaïeuls	06.01-19	7 %
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons: A. Boutures non racinées et greffons: II. autres ex D. autres: — Rosiers (toutes les espèces <i>Rosa</i>) non greffés: — avec collet d'un diamètre de 10 mm ou moins — autres — autres que mycelium (blanc de champignon), rhododendrons (azalées), plantes de légumes et plantes de fraisiers: — Plantes de plein air: — Arbres, arbustes et arbrisseaux, autres que fruitiers et forestiers: — Boutures racinées et jeunes plants — autres — autres: — Plantes vivaces — autres — Plantes d'intérieur: — Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées — autres que les plantes à fleur, en boutons ou en fleurs, à l'exception des cactées	06.02-19 06.02-61 06.02-65 06.02-81 06.02-83 06.02-92 06.02-93 06.02-94 06.02-99	7,4 % 11,3 % 11,3 % 11,3 % 11,3 % 11,3 % 11,3 %

Toutefois, dans la limite de ce contingent tarifaire, les produits sont admis en exemption de droits lorsqu'ils sont importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, la République portugaise applique des droits de douane calculés conformé-

ment aux dispositions en la matière de l'acte d'adhésion et des règlements y afférents.

2. Les produits relevant du présent règlement ne peuvent être admis au bénéfice du contingent tarifaire que si, au moment de leur présentation aux autorités chargées des formalités d'admission en vue de leur mise en libre pratique

sur le territoire douanier de la Communauté, sans préjudice des autres dispositions en matière de normes de qualité, ils sont présentés dans des emballages portant la mention clairement visible et parfaitement lisible «îles Canaries» ou sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté.

Article 2

1. Une première tranche de 2 750 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1986, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en tonnes)
Benelux	244,
Danemark	3,
Allemagne	88,
Grèce	3,
Espagne	2 172,
France	10,
Irlande	3,
Italie	40,
Portugal	3,
Royaume-Uni	187.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 696 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des

raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1986, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1986 et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1986, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute mesure utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur

et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 3809/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des haricots des espèces *Phaseolus*, oignons et piments doux ou poivrons, de la position ex 07.01 du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries (1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽¹⁾, et notamment l'article 4 du protocole n° 2 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 4 du protocole n° 2 et de l'article 10 du protocole n° 3 annexés à l'acte d'adhésion, les haricots, oignons et piments doux ou poivrons, de la position ex 07.01 du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries, bénéficient, à l'importation dans le territoire douanier de la Communauté, de droits réduits dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels; que les volumes contingentaires s'élèvent à:

- 1 219 tonnes pour les haricots des espèces *Phaseolus* de la sous-position 07.01 F II du tarif douanier commun,
 - 5 348 tonnes pour les oignons de la sous-position ex 07.01 H du tarif douanier commun,
- et
- 16 605 tonnes pour les piments doux ou poivrons de la sous-position 07.01 S du tarif douanier commun;

considérant que, lorsque lesdits produits sont importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, ils bénéficient de l'exemption des droits de douane; que, lorsque lesdits produits sont importés au Portugal, les droits contingentaires applicables sont à calculer sur la base des dispositions en la matière de l'acte d'adhésion; que, lorsque lesdits produits sont mis en libre pratique dans le reste du territoire douanier de la Commu-

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23.

nauté, ils bénéficient de la réduction progressive des droits de douane selon le même rythme et dans les mêmes conditions que ceux prévus à l'article 75 de l'acte d'adhésion; que, pour être admis au bénéfice du contingent tarifaire, les produits en question doivent répondre à certaines conditions de marquage et d'étiquetage destinées à servir de preuve de leur origine; que, selon les dispositions en la matière de l'acte d'adhésion, les mesures tarifaires ne produisent leur effet qu'à partir du 1^{er} mars 1986; qu'il convient donc d'ouvrir les contingents tarifaires en question pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 1986;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits originaires des îles Canaries au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations des États membres ont évolué comme suit (en tonnes):

États membres	- 07.01 F II - Haricots (espèces <i>Phaseolus</i>)			- ex 07.01 H - Oignons			- 07.01 S - Piments doux ou poivrons		
	1982	1983	1984	1982	1983	1984	1982	1983	1984
Benelux	216	418	338	1 349	-	31	9 430	7 781	8 716
Danemark	-	-	-	-	-	-	171	34	6
Allemagne	19	14	18	736	-	24	1 386	443	426
Grèce	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	en moyenne 723			en moyenne 4 488			en moyenne 279		
France	-	-	-	-	-	-	9	8	30
Irlande	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Italie	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Portugal	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni	41	116	309	308	-	133	7 548	6 137	6 851

considérant que, au cours des trois dernières années, les produits en question n'ont été importés régulièrement que par certains États membres alors qu'il y a absence totale d'importations ou des importations occasionnelles dans les autres États membres; que, dans cette situation, il est opportun, dans un premier stade, d'une part, de prévoir l'attribution de quotes-parts initiales aux réels États membres importateurs et, d'autre part, de garantir aux autres États membres l'accès au bénéfice des contingents tarifaires lorsqu'il est fait état d'importations dans ces derniers; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leurs quotes-parts initiales, ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % de chacun des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhé-

sion, les mesures visées à l'article 4 du protocole n° 2 annexé à l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période du 1^{er} mars au 31 décembre 1986, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts dans la Communauté pour les produits suivants, originaires des îles Canaries, dans les limites indiquées ci-après:

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse:	
	II. Haricots (des espèces <i>Phaseolus</i>)	1 219
	H. Oignons, échalotes et aulx:	
	— Oignons	5 348
	S. Piments doux ou poivrons	16 605

2. a) Lorsque lesdits produits sont importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, ils bénéficient de l'exemption des droits de douane.
- b) Dans la limite de ces contingents tarifaires, la République portugaise applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière de l'acte d'adhésion et des règlements y afférents.
- c) Lorsque lesdits produits sont mis en libre pratique dans le reste du territoire douanier de la Communauté, les droits contingentaires indiqués ci-après en regard de chacune des sous-positions du tarif douanier commun sont applicables:

Numéro du tarif douanier commun	Droit contingentaire
07.01 F II:	
— du 1 ^{er} mars au 30 juin:	11,8 % avec minimum de perception de 1,8 Écu par 100 kg poids net
— du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:	15,4 % avec minimum de perception de 1,8 Écu par 100 kg poids net
— du 1 ^{er} octobre au 31 décembre:	11,8 % avec minimum de perception de 1,8 Écu par 100 kg poids net
ex 07.01 H:	10,9 %
07.01 S:	5,7 %

3. a) Les produits relevant du présent règlement ne peuvent être admis au bénéfice des contingents tarifaires que si, au moment de leur présentation aux autorités chargées des formalités d'admission en vue de leur mise en libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté, sans préjudice des autres dispositions en matière de normes de qualité, ils sont présentés dans des emballages portant la mention clairement visible et parfaitement lisible «îles Canaries» ou sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté.
- b) L'article 9 troisième et quatrième alinéas du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1631/84 ⁽²⁾, n'est pas applicable aux produits visés par le présent règlement.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.

2. Une première tranche de chaque contingent tarifaire est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1986 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

- a) haricots des espèces *Phaseolus* de la sous-position 07.01 F II:
- | | |
|-------------|-------------|
| Benelux | 260 tonnes, |
| Allemagne | 15 tonnes, |
| Espagne | 580 tonnes, |
| Royaume-Uni | 120 tonnes; |
- b) oignons de la sous-position ex 07.01 H:
- | | |
|-------------|---------------|
| Benelux | 370 tonnes, |
| Allemagne | 200 tonnes, |
| Espagne | 3 595 tonnes, |
| Royaume-Uni | 115 tonnes; |
- c) piments doux ou poivrons de la sous-position 07.01 S:
- | | |
|-------------|---------------|
| Benelux | 6 920 tonnes, |
| Danemark | 50 tonnes, |
| Allemagne | 600 tonnes, |
| Espagne | 240 tonnes, |
| Royaume-Uni | 5 470 tonnes. |

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement:

- 244 tonnes pour les haricots des espèces *Phaseolus* de la sous-position 07.01 F II,
 - 1 068 tonnes pour les oignons de la sous-position ex 07.01 H
- et
- 3 325 tonnes pour les piments doux ou poivrons de la sous-position 07.01 S,

constitue la réserve communautaire correspondante.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 24.

4. Si un importateur fait état d'importations imminentes des produits en question dans les autres États membres et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage des quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1986, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, le total des importations des

produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1986 et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1986, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute mesure utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirés en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits concernés originaires des îles Canaries présentés en douane accompagnés de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 3810/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de fleurs fraîches, de la sous-position 06.03 A du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries (1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 du protocole n° 2 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 4 du protocole n° 2 et de l'article 10 du protocole n° 3 annexés à l'acte d'adhésion, les fleurs fraîches de la sous-position 06.03 A du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries, sont admises à l'importation dans la Communauté à des droits de douane réduits, dans le cadre de contingents tarifaires communautaires; que les volumes contingentaires s'élèvent pour les roses, œillets, orchidées, glaïeuls et chrysanthèmes à 85 460 000 pièces et, pour les autres fleurs, à 597 tonnes; que, pour l'année 1986, les droits à appliquer dans la limite de ces contingents tarifaires sont égaux à 87,5 % des droits du tarif douanier commun; que, toutefois, les produits en question bénéficient de l'exemption de droits à l'importation dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté;

considérant que, lorsque lesdits produits sont importés au Portugal, les droits contingentaires applicables sont à calculer sur la base des dispositions en la matière de l'acte d'adhésion; que, pour être admis au bénéfice des contingents tarifaires, les produits en question doivent répondre à certaines conditions de marquage et d'étiquetage destinées à servir de preuve de leur origine; que, selon l'article précité, la préférence tarifaire prévue ne produit ses effets qu'à partir du 1^{er} mars 1986; qu'il convient d'ouvrir ces contingents tarifaires communautaires pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 1986;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits originaires des îles Canaries au cours d'une période de

référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question originaires des îles Canaries, les pourcentages indiqués ci-après;

— roses, œillets, orchidées, glaïeuls et chrysanthèmes:

États membres	1982	1983	1984
Benelux	6,4	6,2	5,9
Danemark	—	—	—
Allemagne	36,6	36,6	25,2
Grèce	—	—	—
Espagne	46,5	43,0	61,5
France	4,4	3,7	1,1
Irlande	—	—	—
Italie	0,3	0,9	0,4
Portugal	—	—	—
Royaume-Uni	5,8	9,6	5,9

— autres fleurs:

États membres	1982	1983	1984
Benelux	37,4	44,2	25,2
Danemark	—	—	—
Allemagne	9,7	14,0	7,1
Grèce	—	—	—
Espagne	51,8	40,1	66,9
France	0,3	0,6	—
Irlande	—	—	—
Italie	0,8	1,1	0,8
Portugal	—	—	—
Royaume-Uni	—	—	—

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en question, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires peuvent, dans un premier stade, s'établir approximativement comme suit:

(¹) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23.

États membres	Roses, œillets, orchidées, glaïeuls et chrysanthèmes	Autres fleurs
Benelux	6,0	33
Danemark	0,1	1
Allemagne	31,0	9
Grèce	0,1	1
Espagne	52,6	51
France	2,6	1
Irlande	0,1	1
Italie	0,5	1
Portugal	0,1	1
Royaume-Uni	6,9	1

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % de chacun des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotas-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotas-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés européennes peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 4 du protocole n° 2 annexé à l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période du 1^{er} mars au 31 décembre 1986, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts dans la Communauté pour les produits suivants originaires des îles Canaries et dans les limites indiquées en regard:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume des contingents
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupées, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: ex A. frais: — Roses, œillets, orchidées, glaïeuls et chrysanthèmes	85 460 000 pièces
	ex A. frais: — autres fleurs	597 tonnes

2. Dans la limite de ces contingents tarifaires, les droits contingentaires applicables à ces produits sont les suivants:

— du 1 ^{er} mars au 31 mai:	14,8 %,
— du 1 ^{er} juin au 31 octobre:	21,0 %,
— du 1 ^{er} novembre au 31 décembre:	14,8 %.

Toutefois, dans la limite de ces contingents tarifaires, les produits sont admis en exemption de droits lorsqu'ils sont importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté.

Dans la limite de ces contingents tarifaires, le Portugal applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière de l'acte d'adhésion et des règlements y afférents.

3. Les produits relevant du présent règlement ne peuvent être admis au bénéfice des contingents tarifaires que si, au moment de leur présentation aux autorités chargées des formalités d'admission en vue de leur mise en libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté, sans préjudice des autres dispositions en matière de normes de qualité, ils sont présentés dans des emballages portant la mention clairement visible et parfaitement lisible «Îles Canaries», ou sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.
2. Une première tranche de chaque contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1986, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

États membres	- ex 06.03 A - Roses, œillets, glaïeuls, orchidées et chrysanthèmes (en pièces)	- ex 06.03 A - Autres fleurs (en tonnes)
Benelux	4 100 000	158
Danemark	70 000	5
Allemagne	21 200 000	43
Grèce	70 000	5
Espagne	35 980 000	244
France	1 780 000	5
Irlande	70 000	5
Italie	340 000	5
Portugal	70 000	5
Royaume-Uni	4 720 000	5

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 17 060 000 pièces et 117 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.
2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.
3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage des quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1986, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1986 et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1986, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute mesure utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.
2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribués.
3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur

et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN
